

**Etude Préalable Agricole**

**Projet**  
**SAINT-LEGER-MAGNAZEIX**  
**Et**  
**MAGNAC-LAVAL**

*Version du 21 janvier 2022*

## Table des matières

Propriété intellectuelle.....	4
Préambule .....	5
1. DESCRIPTIF DU PROJET .....	7
2. REGLES D'URBANISME EN VIGUEUR .....	11
a) Commune dépourvue de document d'urbanisme .....	11
b) COMMUNE DOTEES D'UNE CARTE COMMUNALE .....	11
c) . Commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme .....	12
d) conditions d'implantation de centrales dans les zones agricoles ou naturelles .....	13
e) Contexte du projet .....	14
3. ANALYSE DE LA STRUCTURATION DU MILIEU AGRICOLE DU PROJET .....	15
a) Synthèse au niveau départemental .....	15
b) Synthèse au niveau Local .....	20
i. Définition du périmètre de l'étude .....	20
ii. Caractérisation de l'occupation du territoire.....	22
iii. Poids de l'agriculture dans l'emploi et évolution du foncier agricole.....	23
iv. Représentativité des données PAC .....	27
v. Approche de l'assolement.....	28
vi. Typologie des systèmes d'exploitation (A partir Du Recensement agricole).....	29
vii. Evolution des filières au cours des dernières années sur la communauté de communes .....	32
viii. Projections à 10 ans.....	33
4. UN TERRITOIRE MARQUE PAR DES HANDICAPS NATURELS FAVORISANT L'ELEVAGE .....	35
5. ANALYSE DE L'EVOLUTION DES SYSTEMES : POTENTIEL ECONOMIQUE, SURFACE DES EXPLOITATIONS, EMPLOI .....	38
6. SITUATION ET EVOLUTION DES ORIENTATIONS DE PRODUCTION PRESENTES SUR LA ZONE D'ETUDE .....	42
a) Système "Bovin viande", la finition peu présente.....	42
b) Système "ovin viande", la production continue de régresser.....	43
c) Système "Bovin Lait", la production décroît .....	43
7. LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE LA ZONE .....	44
a) Systèmes "bovin viande" .....	44
b) Système ovin .....	45
c) Système Bovin Lait :.....	46
8. ANALYSE DE ENJEUX AUTOUR DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE .....	47
9. ANALYSE DES EXPLOITATIONS CONCERNEES .....	48
a) Exploitations concernées .....	48
b) Historiques de l'exploitations.....	48
c) Type des productions .....	49
i. Animales .....	49
ii. Végétales .....	50
d) Environnement économique de l'exploitation.....	51

e)	OTEX des Exploitations.....	52
10.	ETUDES DES EFFETS .....	53
a)	Négatifs.....	53
b)	Positifs .....	53
c)	Conclusion .....	54
11.	COMPENSATION AGRICOLE : APPROCHE DU CALCUL A PARTIR DE LA PRISE EN COMPTE DE LA PERTE DE POTENTIEL DE PRODUCTION.....	55
a)	Descriptif méthodologique.....	55
b)	Impact direct sur le potentiel agricole des exploitations du territoire .....	55
c)	Impact indirect annuel pour les établissements de première transformation.....	56
d)	Calcul de l'impact global avant réduction .....	57
e)	CALCUL DE L'IMPACT GLOBAL APRES REDUCTION .....	58
i.	Environnement accompagnant la phase de réduction .....	58
ii.	Evaluation du montant de réduction .....	58
iii.	Evaluation de l'impact global annuel après réduction.....	59
f)	Reconstitution du potentiel économique .....	60
12.	APPROCHE DU PROJET AGRICOLE .....	61
a)	Préambule .....	61
b)	Approche technico économique de l'activité ovine.....	61
c)	Approche technico économique de l'activité « Maraichage ».....	66
13.	Analyse globale et conclusions sur le projet .....	68
	ANNEXES.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
	Précisions techniques :.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## Propriété intellectuelle

L'ensemble du contenu de ce document, sa structuration ainsi que les synthèses qui y sont réalisées sont la propriété exclusive de la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute Vienne. Ces analyses sont le fruit de prestations commandées par des développeurs de centrales photovoltaïques.

Il est entendu que ces derniers pourront s'appuyer sur ces analyses afin de mettre en œuvre des projets agrivoltaïques répondant aux enjeux du territoire concerné.

En aucun cas cette analyse ne peut être transposée à un projet différent de celui mentionnée en titre du document : aucune analyse réalisée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ne saurait être reproduite sans un accord explicité préalable de cette dernière, que le territoire d'étude soit identique ou différent.

Le cas échéant, la reproduction sans accord préalable ou le plagia des éléments de ce document sont passibles de poursuites pour atteinte à la propriété intellectuelle.

## Préambule

La population mondiale a connu un accroissement sans précédent depuis les dernières décennies. Les enjeux sociétaux autour de cet accroissement sont majeurs, d'autant que l'accroissement démographique va continuer. Les enjeux en termes d'autonomie alimentaire, de convergence des niveaux de développement vont être prégnants au cours des prochaines années. L'agriculture européenne et en particulier l'agriculture française sont susceptibles de tirer leur épingle du jeu, dans un marché de plus en plus concurrentiel, parfois au détriment de l'environnement et de la juste rémunération des producteurs (européens). L'agriculture mondiale se trouve confrontée à une équation difficile à résoudre : **produire plus en quantité, en qualité.**

Mais en minimisant l'impact environnemental, en particulier en limitant l'impact sur la qualité :

- Des eaux (érosion, fertilisation raisonnée et limitation de l'usage des pesticides),
- De l'air (fertilisation, stockage carbone).

L'agriculture prise au piège du cercle vicieux du réchauffement climatique : des défis de taille à relever

(Source FAO)



Les attentes sociétales en termes d'habitat et de capacité de déplacement ont eu pour conséquence une consommation importante des espaces naturels. Pour limiter la disparition de pareils espaces, l'Etat français a mis en place un « dispositif de compensation agricole » par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).

Selon cette loi, les projets d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant les mesures envisagées pour éviter et réduire leurs effets négatifs notables, ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Il s'agit des projets qui réunissent les conditions suivantes :

- Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- Leur emprise est située en tout ou partie soit :
  - ✓ Sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,
  - ✓ Sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,

- ✓ En l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,
- ✓ La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le Préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés

A ce titre, le porteur du projet doit pouvoir justifier des mesures [ERC] :

- D'Évitement
- De Réduction
- De Compensation (le cas échéant)

=> Au titre de la réduction, l'étude tiendra compte des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants.

=> Pour ce qui relève de la compensation : les mesures devront être collectives et avoir pour objectif de consolider l'économie agricole du territoire concerné. L'étude s'attachera à évaluer leur coût et les modalités de mise en œuvre.

Le contenu de l'étude préalable agricole comporte, comme la réglementation l'exige :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné,
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude,
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants,
- Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18 du Code Rural, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. À cet effet, lorsque :

- Sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets,
- Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au Préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

La méthodologie employée pour calculer l'impact économique est une méthode validée au niveau de la région Nouvelle-Aquitaine dont un guide méthodologique est disponible ici [https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_methodoV1\\_cle086471.pdf](https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_methodoV1_cle086471.pdf)

## 1. DESCRIPTIF DU PROJET

### → Généralités

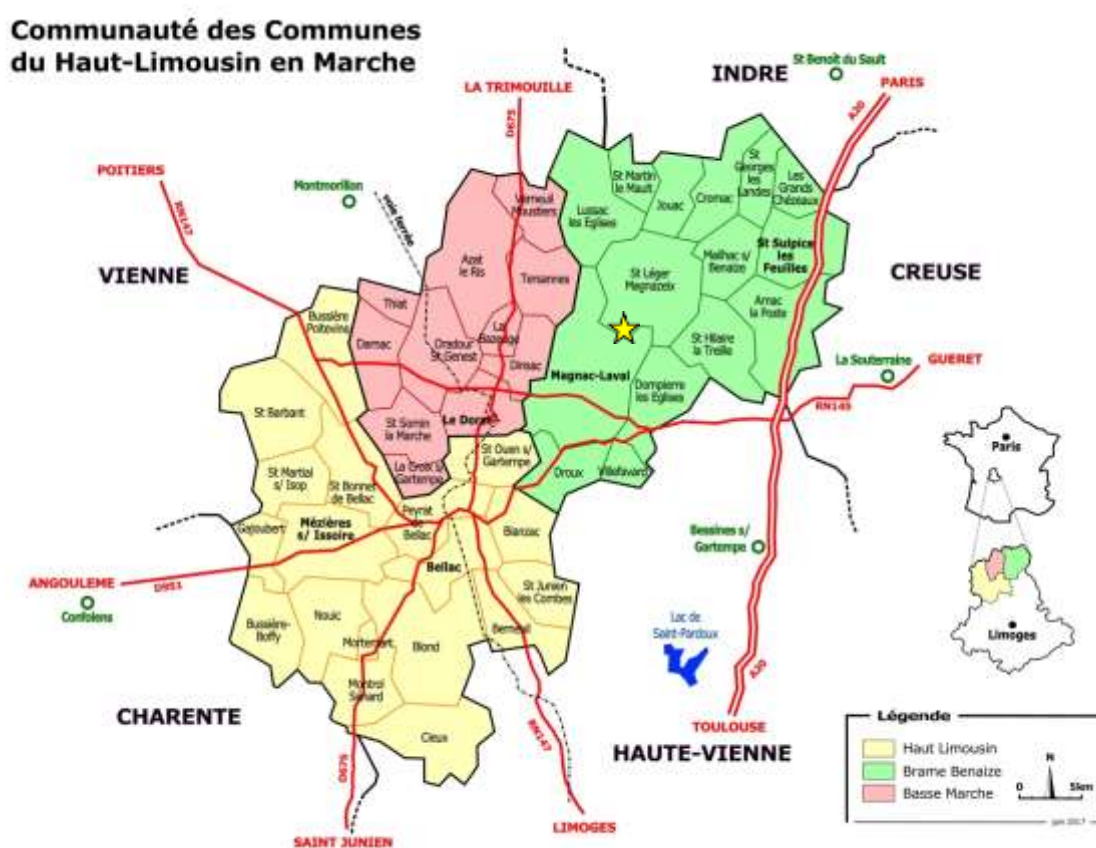
Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains qui sont actuellement exploités.

La société porteuse du projet est :

**SAS LA CHATRE PV**  
**Lieu-Dit La Châtre**  
**87190 SAINT-LEGER-MAGNAZEIX**

L'implantation est prévue sur 2 communes : SAINT LEGER MAGNAZEIX et MAGNAC-LAVAL  
Ces 2 communes sont situées en Nouvelle-Aquitaine, au Nord du Département de la Haute-Vienne et appartiennent à la Communauté de Communes du Haut-Limousin En Marche

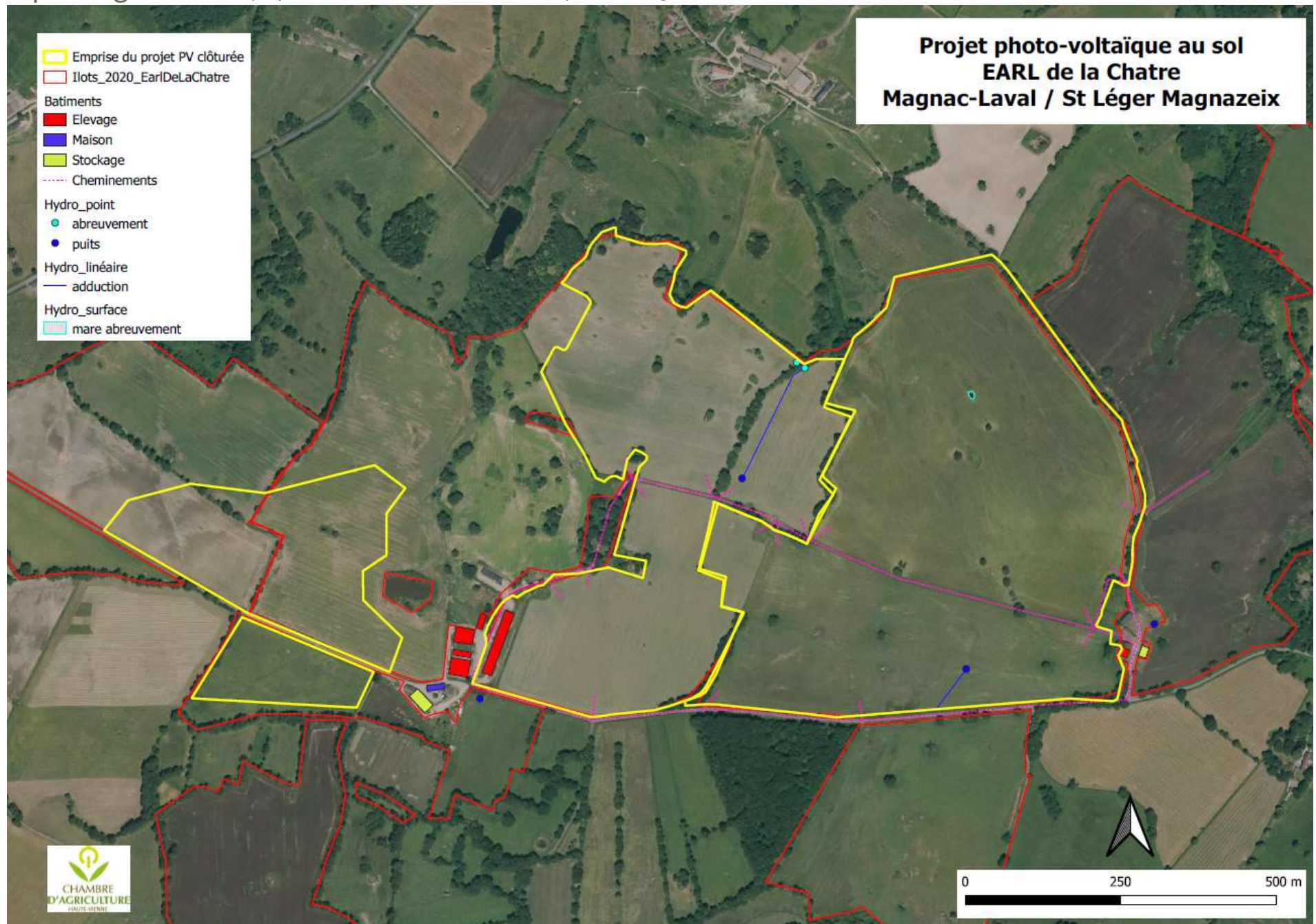
### → Localisation



Source : <http://peyratbellac.e-monsite.com/pages/la-mairie-2/la-commune/communaute-de-communes.html>



→ Impact agricole : Le projet de centrale concerne 1 seule exploitation agricole : l'EARL de La Chatre

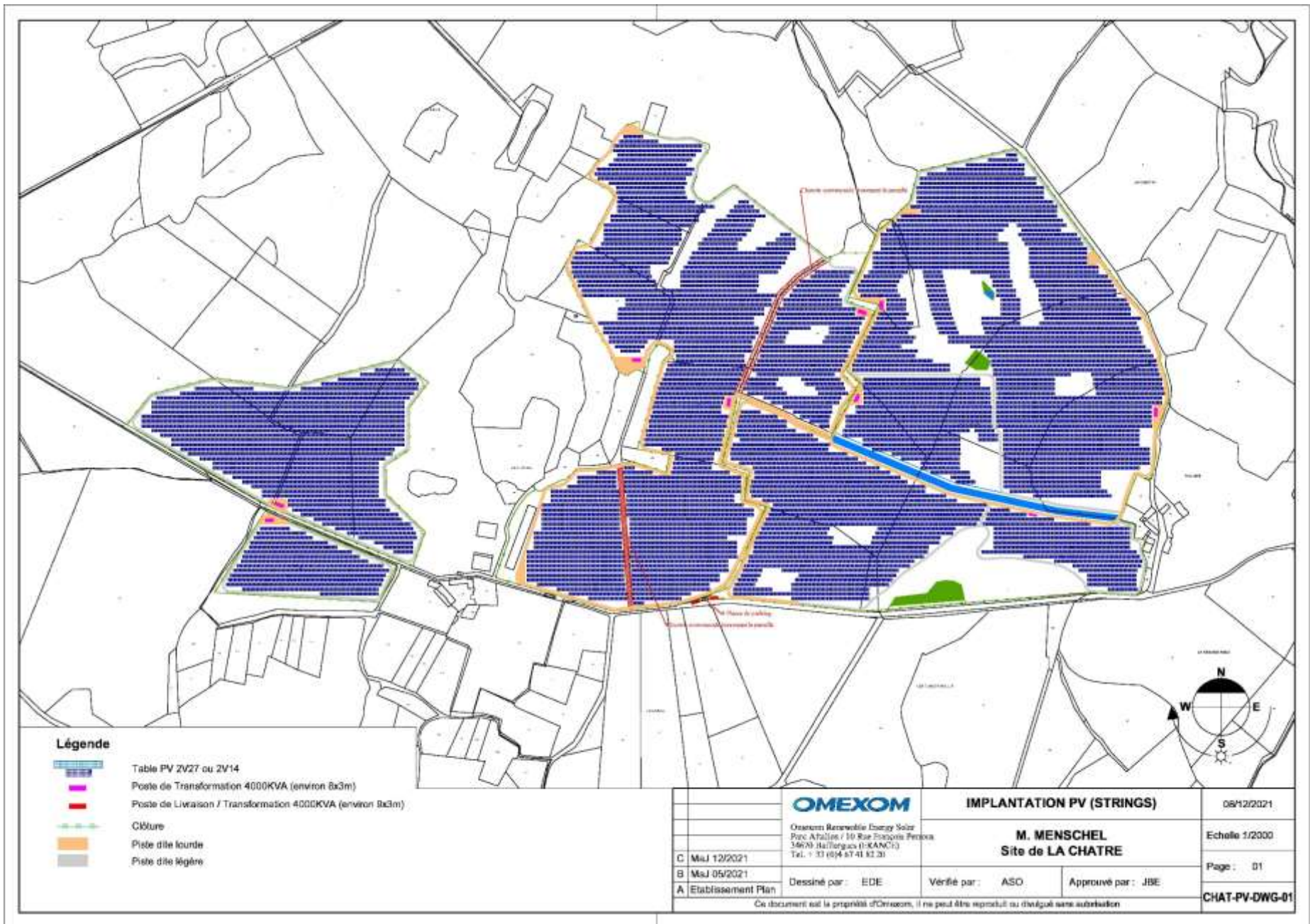


Source : CDA87 (tous droits réservés)



## → Caractéristiques techniques

Objet du projet	<b>Parc photovoltaïque au sol</b>
Surface (dont bâtie)	69.55 ha d'emprise d'étude / 61.5 MWc
Portage	SAS La Chatre PV
PLU	Magnac-Laval PLU Existant et PLUi en cours Saint Léger Magnazeix – Pas de PLU
Etat d'avancement	En cours d'étude, phase amont du développement
Maîtrise foncière	Promesses de bail signées par la SAS la CHATRE PV en septembre 2020
Documents disponibles	1 Etude d'impact paysager 2- Notice Natura 2000 3- Demande de Permis de construire
Historique et justification du projet	Site historiquement utilisé en élevage ovin, <ul style="list-style-type: none"><li>- Rendements agricoles assez faibles.</li><li>- Souci de santé + âge des exploitants conduisant à envisager une cessation d'activité afin de faire valoir leurs droits à la retraite</li><li>- Activité d'élevage ovin offrant peu de rentabilité,</li><li>- Peu de porteur de projet hors cadre familial permettant la reprise de l'exploitation</li></ul> ⇒ Nécessité de trouver des alternatives en termes de financement pour assurer la pérennité de l'exploitation et envisager un maintien d'activité.



Plan de masse de la centrale

## 2. REGLES D'URBANISME EN VIGUEUR

### a) COMMUNE DEPOURVUE DE DOCUMENT D'URBANISME

Dans le cas d'une commune dépourvue de document d'urbanisme, on doit appliquer le **Règlement National d'Urbanisme**.

- ➔ L'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme dispose qu'**en principe** les constructions ne pourront être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (règle de la constructibilité limitée).
- ➔ L'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme : cet article indique que **par exception**, pourront être autorisées en dehors des parties non urbanisées de la commune « **2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national** ».
- ➔ L'article L.111-5 du Code de l'Urbanisme indique quant à lui que les projets de constructions, aménagements, installations et travaux, notamment ceux mentionnés au 2° de L.111-4 du Code de l'urbanisme, ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

### b) COMMUNE DOTEES D'UNE CARTE COMMUNALE

L'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme dispose que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

- ➔ **Par exception**, pourront être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas non plus atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages, à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles. L'absence de règlement ne permet pas de dédier des secteurs particuliers aux projets de centrales photovoltaïques.
- ➔ Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation (article R.161-2 du Code de l'Urbanisme) et l'évaluation environnementale prévue à l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme notamment pour «**2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent** » permettent de déterminer la possibilité ou non de délimiter un secteur dédié à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

### c) . COMMUNE DOTEES D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU peut contenir des informations quant à la volonté de la Collectivité de se tourner vers la réalisation ou non de centrales photovoltaïques.

→ L'article L.151-9 du Code de l'urbanisme dispose que le règlement du PLU délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones agricoles, naturelles et forestières à protéger. Ce règlement peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. En outre, il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le projet de territoire porté par le PLU est établi au regard du diagnostic présent dans le rapport de présentation (R.151-1 du Code de l'Urbanisme) et de l'évaluation environnementale (L.104-1 du Code de l'Urbanisme).

Ces éléments sont déterminants pour connaître de la possibilité ou non de délimiter un secteur propice à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Les zones ou secteurs où il est possible d'implanter ces projets devront être mentionnés dans les dispositions opposables du document d'urbanisme (Règlement, OAP).

Il est obligatoire d'appliquer le règlement de la zone en question, et le projet doit obligatoirement être conforme aux dispositions du PLU en vigueur.

→ **L'implantation dans les zones déjà artificialisées est à privilégier (ZU et ZAU).**

Aucun zonage ne génère d'interdiction stricte d'implantation des centrales solaires au sol, mais l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme limite fortement cette possibilité en zone agricole, qui est en principe inconstructible.

**Par exception, peuvent être autorisées par le règlement du PLU dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées (ce qu'il faudra démontrer) et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il est souhaitable que le règlement indique explicitement s'il autorise ou non les parcs photovoltaïques qui répondent à ces conditions, ou cas échéant les sectoriser (mention énergie renouvelable – Apv, Npv...).

→ **Les projets de centrales photovoltaïques au sol ne peuvent être autorisés que dans la mesure où les règles d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique qui leur sont applicables ne s'opposent pas à leur réalisation.**

De ce fait, il est possible qu'une évolution du PLU opposable soit nécessaire pour permettre l'implantation du projet. Pour cela, il est opportun pour l'autorité compétente d'engager une **procédure de mise en compatibilité du PLU** avec une opération d'utilité publique ou **d'intérêt général**, prévue à l'article L.300-6-1 et aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme. La finalité de cette procédure dite de **déclaration de projet d'intérêt général** est une mise en compatibilité simple et accélérée du PLU.

## **d) CONDITIONS D'IMPLANTATION DE CENTRALES DANS LES ZONES AGRICOLES OU NATURELLES.**

→ Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, des projets pourront être autorisés - au cas par cas – s'il est établi qu'ils permettent de mettre en place, simultanément :

- ✓ Une activité agricole significative, locale et durable
- ✓ Une activité de production d'énergie photovoltaïque.

Par conséquent, l'autorisation ne sera délivrée que si plusieurs conditions sont réunies :

### **1. Nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec la poursuite de l'activité agricole :**

- ⇒ Le projet doit allier conservation et exploitation du potentiel agricole des terres avec la production d'énergie sans que cette dernière ne vienne la concurrencer.
- ⇒ Le projet photovoltaïque doit être en synergie avec l'exercice de l'activité agricole. Cette dernière doit être : pérenne et significative. La surface agricole utile doit subsister et rester prioritaire. Le caractère significatif doit être apprécié « *au regard des activités effectivement exercées dans la zone concernée ou le cas échéant ayant vocation à s'y développer, en tenant compte d'indices tels que le type d'activité exercé, la superficie de la parcelle, l'emprise du projet, la nature des sols et usages locaux* », décision du Conseil d'Etat rendue le 8 février 2017, n° 395464.

**2. L'activité agricole peut différer de celle d'origine :** le maintien d'une activité agricole significative n'impose pas que celle-ci reste identique à celle existant avant la mise en œuvre du projet, Conseil d'Etat, décision du 08/02/2017.

**3. Le projet doit être nécessaire à un équipement collectif.** La notion d'équipement collectif a été précisée dans la décision du Conseil d'Etat rendue le 18/10/2006 n°275643. Ainsi, pour être qualifié d'équipement collectif, le projet doit assurer « *un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population* ». Sont ainsi concernés les ouvrages de production d'énergies renouvelables ensuite revendus au public, tels que les centrales photovoltaïques au sol. L'arrêt rendu par la CAA de Nantes, le 23/10/2015 Sté Photosol n°14NT00587 a par ailleurs affirmé que « *eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif* ».

**4. Le projet ne doit pas porter atteinte à l'espace naturel et paysager :** il doit rechercher la réalisation de l'objectif d'intégration paysagère, avec une organisation territoriale cohérente, équilibrée et acceptable. L'insertion du projet dans son environnement doit être soignée (choix de la localisation, matériaux, volumétrie...) et prendre en compte les caractéristiques du paysage. Il faut également éviter que le projet ne contribue à une perte de biodiversité ou nuise à la conservation du patrimoine naturel ou à sa restauration. En outre, le projet ne doit pas porter atteinte aux espaces protégés, ceux ayant des objectifs de conservation, aux réservoirs de biodiversité, corridors biologiques, espèces protégées ou leurs habitats.

## e) CONTEXTE DU PROJET

Concernant le projet : deux types de document d'urbanisme sont présents sur la zone envisagée de la centrale :

- La commune de MAGNAC-LAVAL est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- La commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX ne dispose d'aucun document d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Les deux communes appartiennent à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche sur laquelle un PLU intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration. Il a été arrêté par le Conseil Communautaire le 18 mars 2019 et est actuellement soumis à avis et consultation.

- ⇒ Le design de la centrale devra donc porter une attention particulière quant au classement concerné, en particulier si le dépôt du permis de construire intervenait avant la mise en œuvre du PLUi.

Le règlement des zones A et N autorise les « *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés* ». Les installations photovoltaïques, en tant qu'ouvrages d'intérêt collectif, font partie de cette catégorie et peuvent obtenir un permis de construire dans ces zones. Il conviendra de préciser la localisation du projet final au regard des zones classées N et Np et A en lien avec le projet de PLUi arrêté le 18/03/2019.

En cas de projet sur une zone N PV, l'accord des services de l'Etat n'est obtenu que si le projet photovoltaïque et le projet agricole sont bien aboutis.

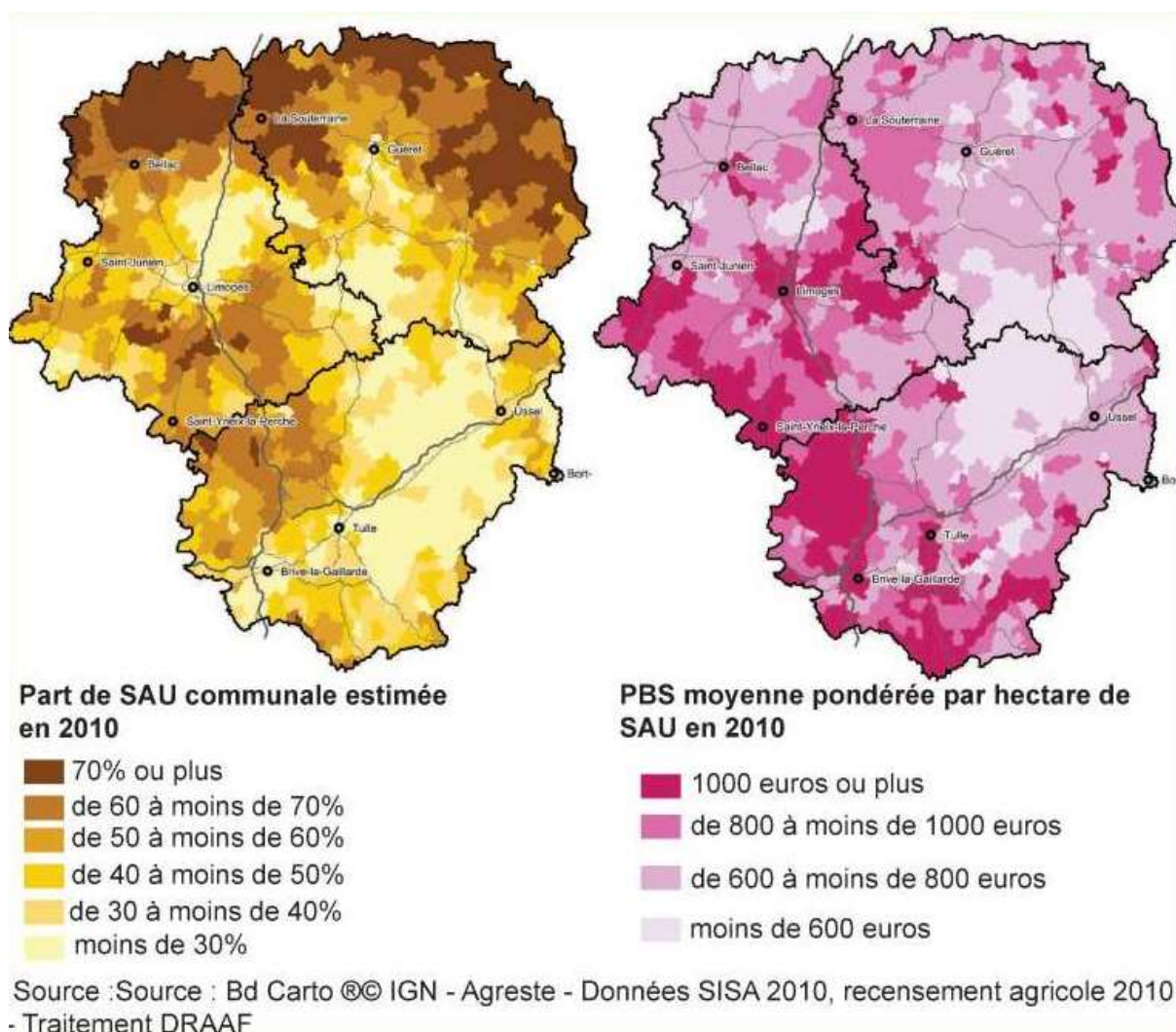
Il convient de rappeler que les zonages A, N et Np rendraient le projet inéligible aux Appels d'Offres (AO) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). En effet, pour être éligibles aux AO de la CRE, les terrains du projet doivent remplir les critères suivants :

- Zone « Naturelle dédiée au développement des énergies renouvelables » Nenr ou Npv dans le PLUi,
  - Le règlement de la zone doit mentionner explicitement les installations photovoltaïques ou de production d'énergies renouvelables comme étant autorisées,
  - Le terrain d'implantation ne doit pas être situé en zone humide,
  - Le projet ne doit pas être soumis à autorisation de défrichement
- ⇒ Aucune demande de mise en compatibilité du zonage n'a été déposée par la SAS LA CHATRE PV à l'occasion de l'enquête publique du PLUi. Le projet ne sera pas candidat aux appels d'offre de la Commission de régulation de l'Energie. En effet, la SAS La Chatre Agri PV vendra son électricité par un contrat de gré à gré.
  - ⇒ Le projet a été soumis à l'approbation des deux conseils municipaux des communes de Magnac-Laval et de Saint-Léger-Magnazeix, qui ont apporté leur soutien au projet (Délibération en annexes)

### 3. ANALYSE DE LA STRUCTURATION DU MILIEU AGRICOLE DU PROJET

#### a) SYNTHÈSE AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

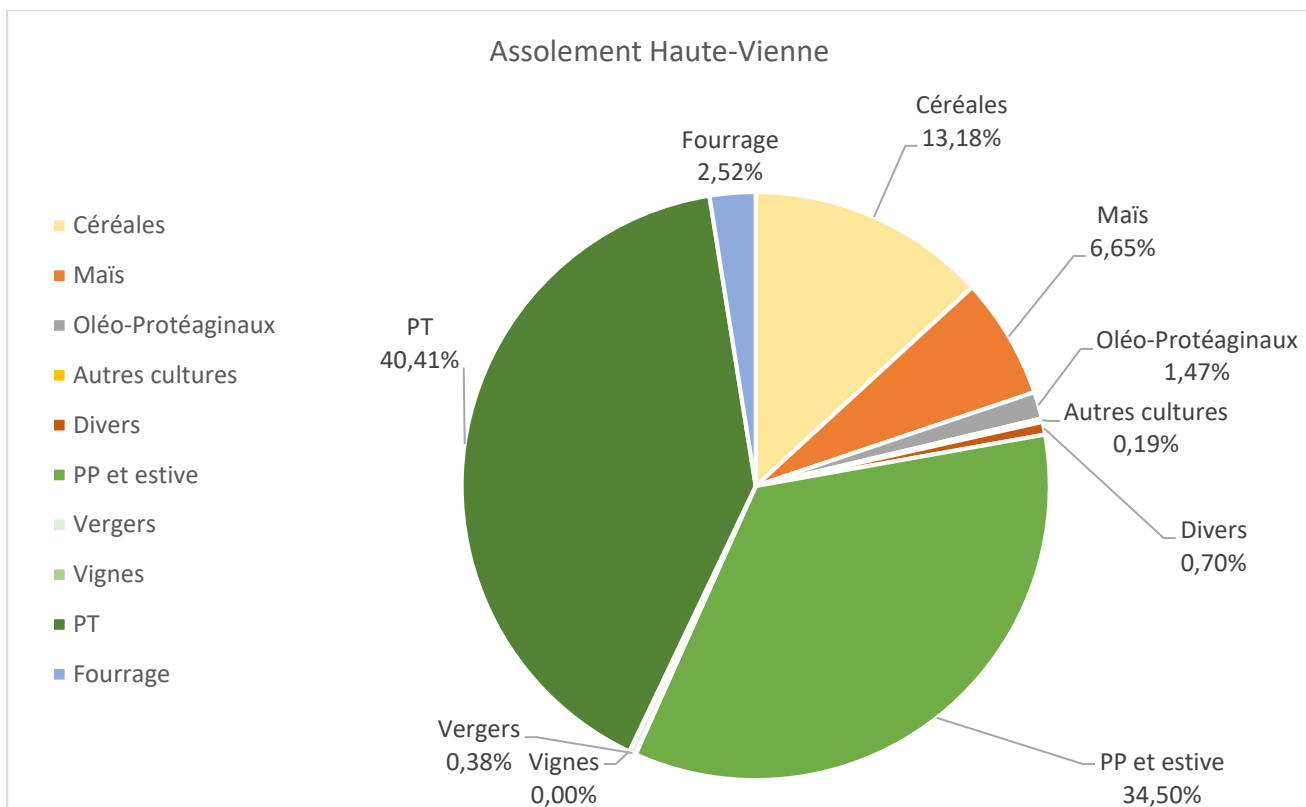
##### i. INVENTAIRE DE L'EXISTANT



#### **Un poids réel de l'agriculture...**

L'espace agricole occupe 57,7 % du territoire de la Haute-Vienne, avec une SAU totale de 321 000 ha.

On y dénombre 4 526 exploitations en 2016 (source Agreste), soit 3,62 % de la population active.



L'agriculture en Haute-Vienne est largement orientée vers l'élevage. 75 % de la SAU est consacrée aux surfaces en herbe :

- 35 % en prairies permanentes,
- 40 % en prairies temporaires,
- 9 % en autres fourrages dont une majorité de maïs ensilage.

En conséquence, les céréales représentent environ 15 % de l'assolement et viennent majoritairement compléter les rations des animaux.

Le cheptel de la Haute-Vienne est largement dominé par la production de viande bovine et ovine en système herbager extensif avec :

- 137 000 vaches « allaitantes » principalement de race Limousine, dans 2 065 exploitations agricoles, dont 33 % engagées dans une filière qualité (Label Rouge ou IGP Veau du Limousin). C'est le 8<sup>ème</sup> département français en termes d'effectif nombre de vaches allaitantes)
- 211 000 brebis « viande » dans 707 exploitations agricoles, dont 28 % engagées dans une filière qualité (Label Rouge ou IGP Agneau du Limousin). C'est le 1<sup>er</sup> département français en ovins « allaitants ». L'élevage ovin se concentre dans le Nord-Ouest du département, dans la petite région agricole « Marche », dans la continuité du Montmorillonnais.

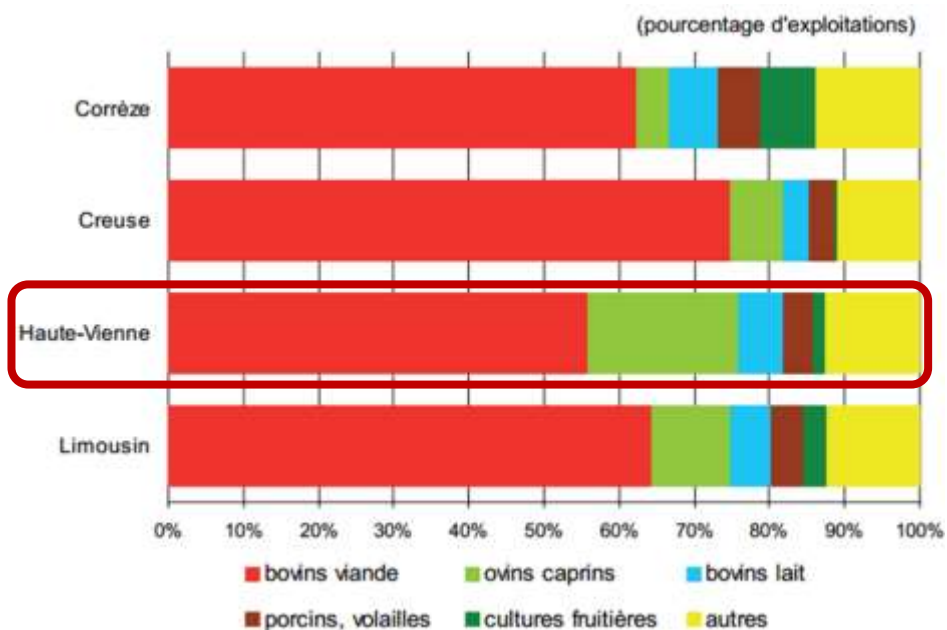
Depuis une trentaine d'année, le cheptel ovin est en constante diminution au profit de l'élevage bovin (diminution par 2 en 30 ans due à une conjoncture économique défavorable et à une image dépréciée de l'élevage ovin).

D'autres types d'élevages sont ponctuellement présents sur le département :

- Des ateliers Bovins Lait (10 000 vaches laitières, 147 exploitations) et Caprins Lait (6 000 chèvres laitières, 32 exploitations),
- Des ateliers avicoles (1,4 million de poulets/an, 107 exploitations),
- Des ateliers Porcins : 3 200 truies « porcs blancs » (42 exploitations) et 250 truies « Cul Noir du Limousin » (30 exploitations).



## → CONCLUSION

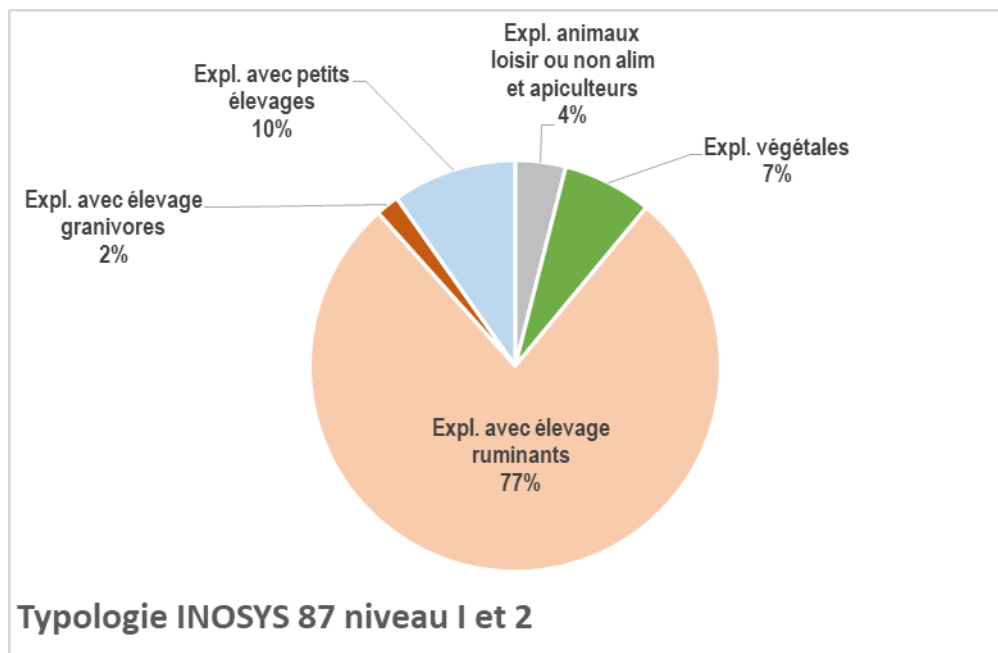


Source RA 2010

Le département de la Haute-Vienne apparaît comme le plus diversifié quand on le compare à l'ensemble de la zone "Limousin".

⇒ Si l'orientation bovins « viande » domine très largement (plus de 50 % des exploitations) (cf. ci-contre – Principales orientations technico-économiques – Source RA 2010), d'autres systèmes sont bien présents avec en premier lieu les ovins "viande" : à ce jour la Haute-Vienne reste le premier département « ovins allaitants » de France. En parallèle, la production « bovins lait » se maintient difficilement, le nombre de structures est en diminution et le secteur étudié constitue encore l'un des derniers foyers de production.

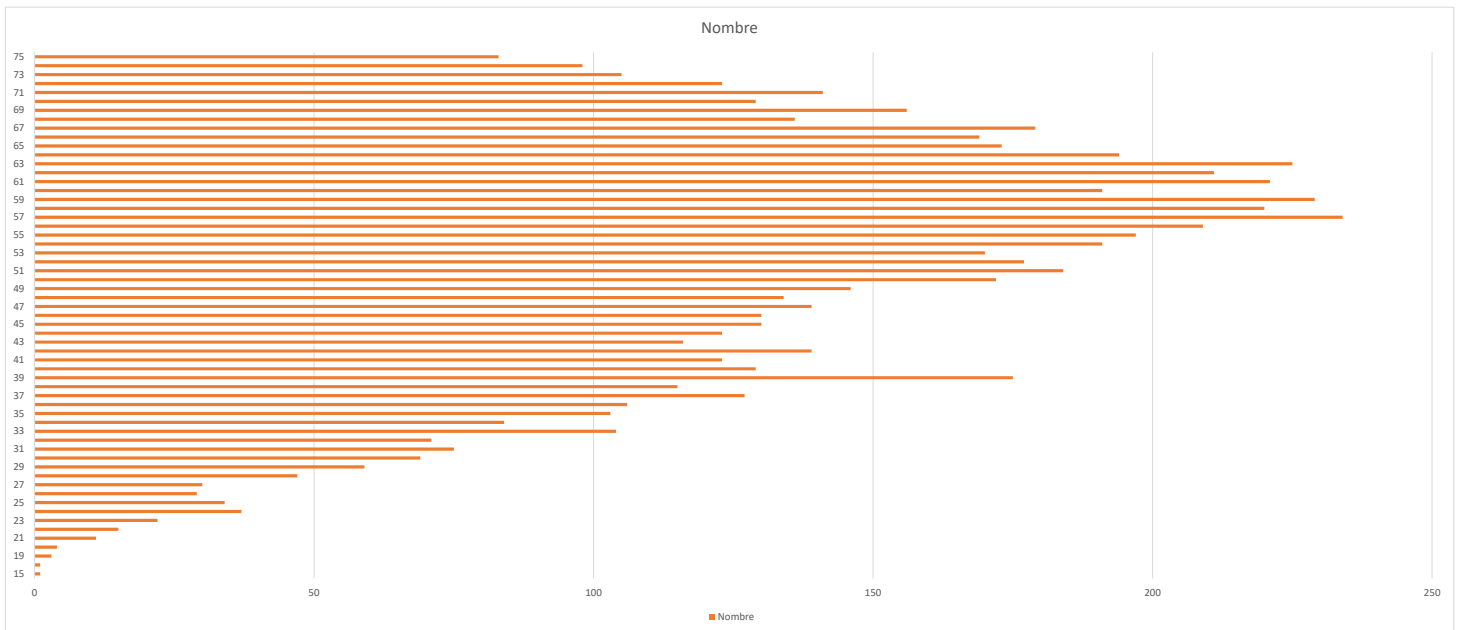
En complément de l'analyse réalisée à partir du recensement agricole, la représentation en fonction de la typologie INOSYS permet de procéder aux regroupements suivants :



Les systèmes avec élevage ruminant sont très présents sur le département (77 % des types). Leur part est quasi identique à celle observée sur l'ensemble de l'ex-région Limousin (78 % en élevage avec ruminants). De même, les proportions des autres orientations de production sont très proches de celles de l'ex-région.

## ii. ETAT DU RENOUVELLEMENT DE GENERATIONS AGRICOLES

La population active agricole est en Haute-Vienne et au même titre que d'autres territoires, vieillissante.



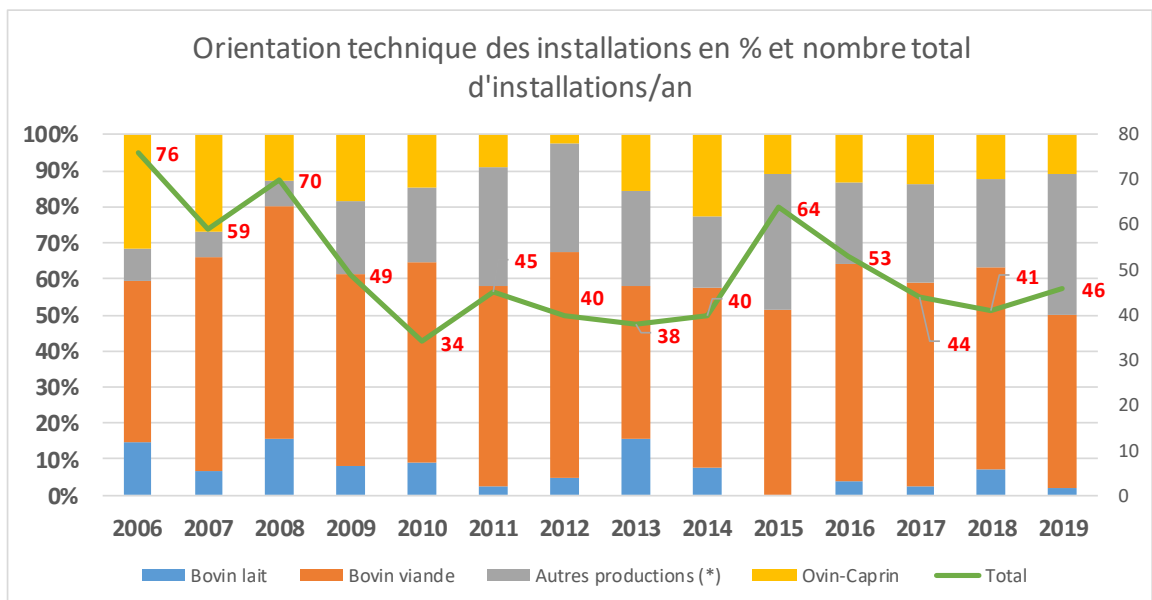
Pyramide des âges des exploitants agricoles de Haute-Vienne

Sur l'ensemble du département, c'est près de 46 % des exploitants répertoriés de moins de 65 ans qui sont susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite d'ici à 10 ans en supposant un âge légal de départ en retraite de 62,5 ans.

Ce constat conduit à avoir un regard très attentif sur l'évolution des installations sur l'ensemble du département, afin d'essayer de compenser autant que possible tous les départs.

Il faut retenir que :

- Le poids des installations en système "bovin viande" est toujours conséquent,
- Celui des ovins se maintient,
- L'orientation "bovin lait" souffre toujours des effets de la longue crise entamée en 2014 avec la dérégulation du marché (fin des quotas). (cf. graphique ci-dessous).



Ces installations concernent de moins en moins de structures « conventionnelles » orientées vers de l'élevage de ruminants qui nécessitent un important apport de capitaux souvent corrélé à un endettement lourd, alors que le taux de rentabilité est faible et la charge de travail est souvent conséquente sur ces structures.

En parallèle, on observe une augmentation des installations « diversifiantes » orientées vers la production maraîchère, de volailles, de céréales, qui utilisent autant de canaux en filières courtes (vente à la ferme, magasins de producteurs, marchés, direct détaillant), que des filières longues.

A noter les difficultés inhérentes à la vente directe à mettre en œuvre lorsque les débouchés ne sont pas sécurisés.

Malgré ces tentatives, le nombre d'exploitations et d'actifs agricoles est en baisse, tant sur l'ensemble du département que sur le territoire du Nord de la Haute-Vienne.

La question du renouvellement des générations devient désormais prégnante, puisque les statistiques montrent environ 2 départs pour seulement 1 installation.

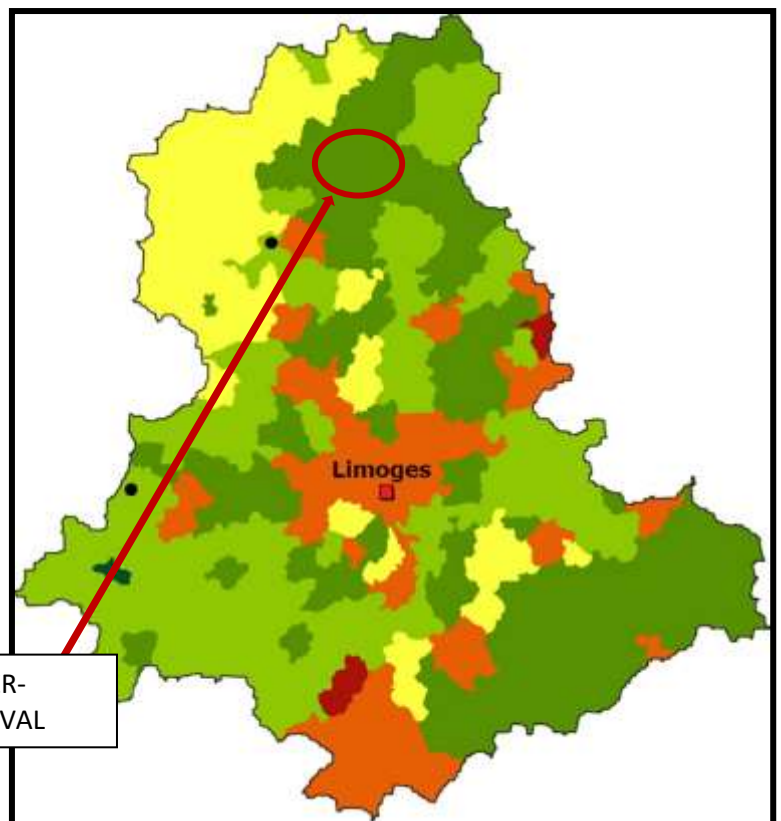
## b) SYNTHÈSE AU NIVEAU LOCAL

### i. Définition du périmètre de l'étude

Le projet de parc solaire au sol, conduit par la SAS LA CHATRE PV, se situe sur des parcelles à cheval sur les communes de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX et MAGNAC-LAVAL.

Les surfaces concernées sont valorisées en production agricole par une exploitation dont le siège est localisé sur la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX. Pour procéder aux analyses nécessaires, le périmètre d'étude choisi est celui de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche., qui permet une approche des données agricoles issues du recensement agricole, en limitant l'impact de l'application du secret statistique.

Du point de vue agricole, les communes se situent sur la frange Nord de la Petite Région Agricole (PRA), dite du "Basse Marche". Comme sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, elles présentent une agriculture majoritairement orientée vers les activités d'élevage herbivore : bovin notamment. Ce secteur est caractérisé par une présence plus affirmée de systèmes "bovin viande" : cette zone est en effet le berceau historique de la race Limousine.



Communes de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX et MAGNAC-LAVAL

L'emprise géographique de la Communauté de Communes est précisée ci-dessous :



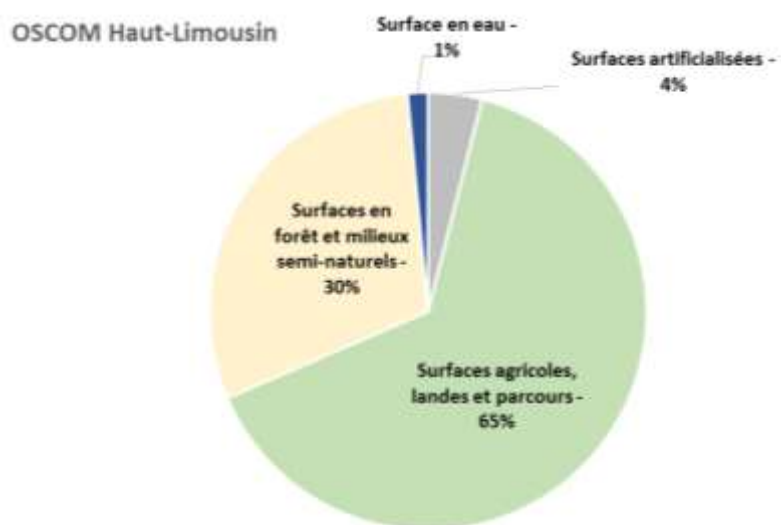
Depuis l'élaboration de la carte ci-dessus, les Communautés de Communes du Haut-Limousin, de la Basse-Marche et Brame-Benaize ont fusionnées pour créer la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche.

Les orientations politiques ont été conservées et unifiées et ont validé le souhait de favoriser le renouvellement des générations et l'approvisionnement local.

Afin de répondre à ces attentes, La Charte de développement durable du Pays Haut-Limousin a été révisée pour la période 2015-2030. Les objectifs prioritaires sont les suivants :

- Accompagner l'installation d'éleveurs
- Valoriser les produits issus de l'élevage
- Préserver et valoriser l'environnement naturel

## ii. Caractérisation de l'occupation du territoire



Du point de vue de l'Observatoire des Surfaces COMMunales (OSCOM), la zone "Haut Limousin en Marche" se distingue par rapport au département de la Haute-Vienne avec :

→ Des surfaces artificialisées moindres : 4 % contre 6 %

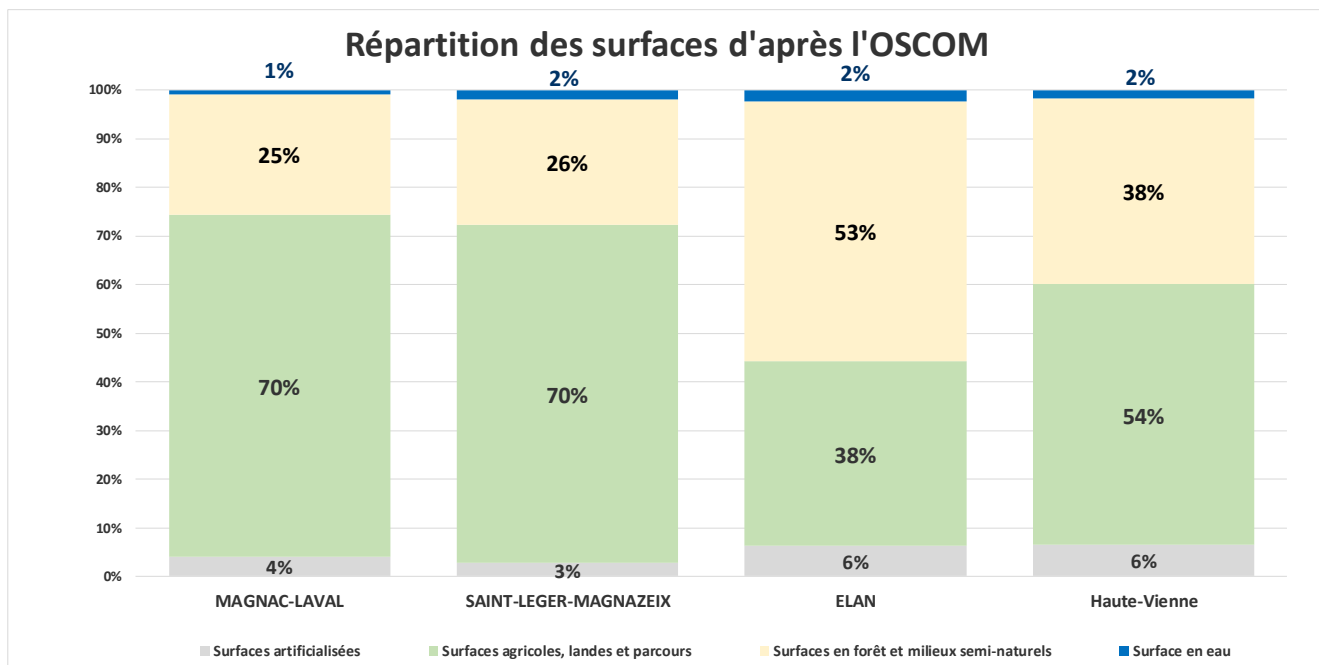
→ Une proportion de terres agricoles ("Surfaces agricoles, landes et parcours") plus conséquente : 65 % contre 54 %

⇒ Par conséquent, le poids des "Surfaces en milieu semi-naturel et forêts" et surfaces artificialisées est moindre. Les communes concernées par le projet sont de fait :

→ Moins occupées par des surfaces en forêts, qui se concentrent sur l'Est du département.

→ Nettement moins concernées par l'artificialisation, en lien avec une faible densité de population

⇒ La position des 2 communes en zone rurale ne se dément pas.



A l'échelle locale, le territoire du Nord de la Haute-Vienne est caractérisé par une orientation agricole plus marquée que sur le reste du département, à mettre en relation avec une urbanisation et une densité de population plus faible que sur le reste de la Haute-Vienne. A contrario, les aptitudes agronomiques des sols souvent limitées et la mise en œuvre de systèmes plus extensifs, montrent des produits bruts standards (PBS) ramenés à l'hectare très faibles. [Cf. Cartes du 3 a i page 14]

### iii. Poids de l'agriculture dans l'emploi et évolution du foncier agricole

L'agriculture dispose d'un réel poids en terme d'emprise sur le territoire puisque la surface agricole utile (SAU), valorisée par les exploitations du département, représente 52 % du territoire départemental (source RICA), soit 1 point de plus que la moyenne nationale (51 %).

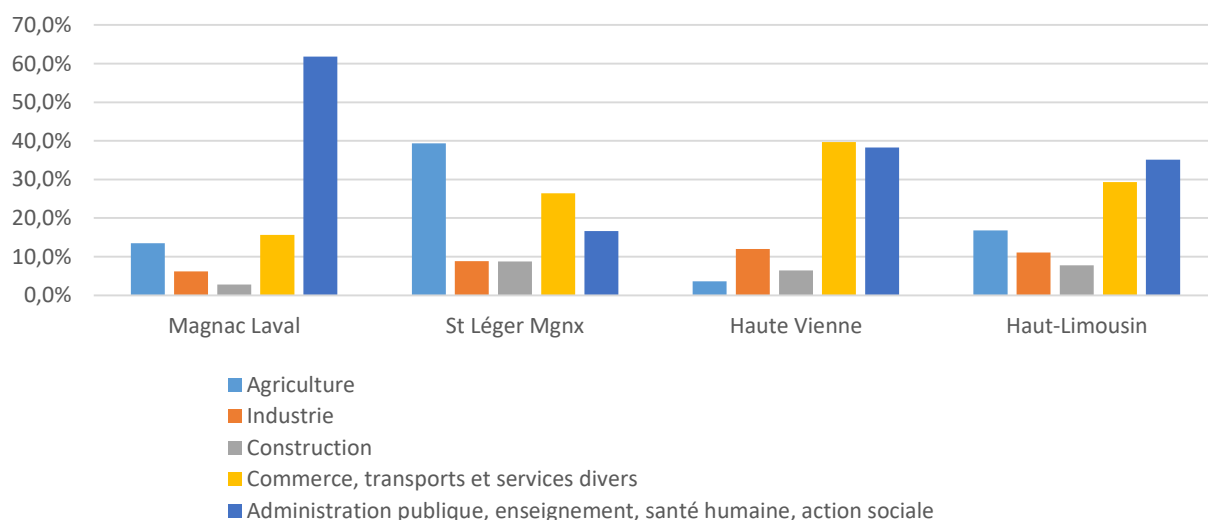
Ce constat se vérifie également sur le volet de l'emploi.

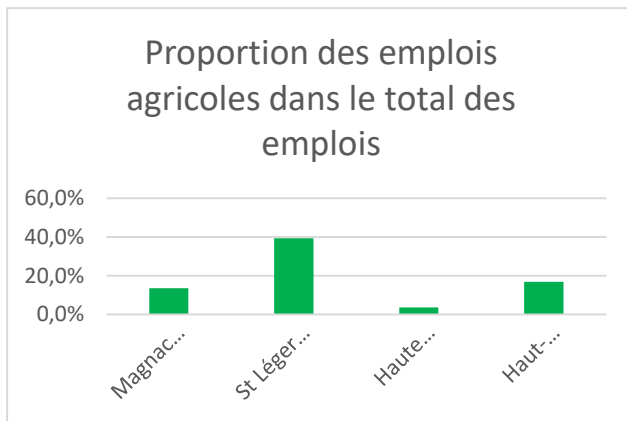
Entité géographique	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, transports et services divers	Administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale	Total emploi
Magnac Laval	116	53	24	134	530	857
St Léger Magnazeix	46	10	10	31	19	116
Haute Vienne	5 226	17 474	9 330	57 818	55 758	145 606
Haut-Limousin	1 496	983	688	2 607	3 122	8 896

Nombre d'emplois en fonction des secteurs pour les entités géographiques concernées par le projet

On, peut noter un important volume d'emploi en proportion dans le secteur de « l'administration publique, de l'enseignement, de la santé humaine et de l'action sociale ». Ce constat s'explique par la présence d'un lycée agricole et d'un Hôpital gériatrique fort pourvoyeur d'emploi.

Repartition de la proportion des emplois par catégories en fonction des entités géographiques





Concernant le volet agricole, les emplois représentent :

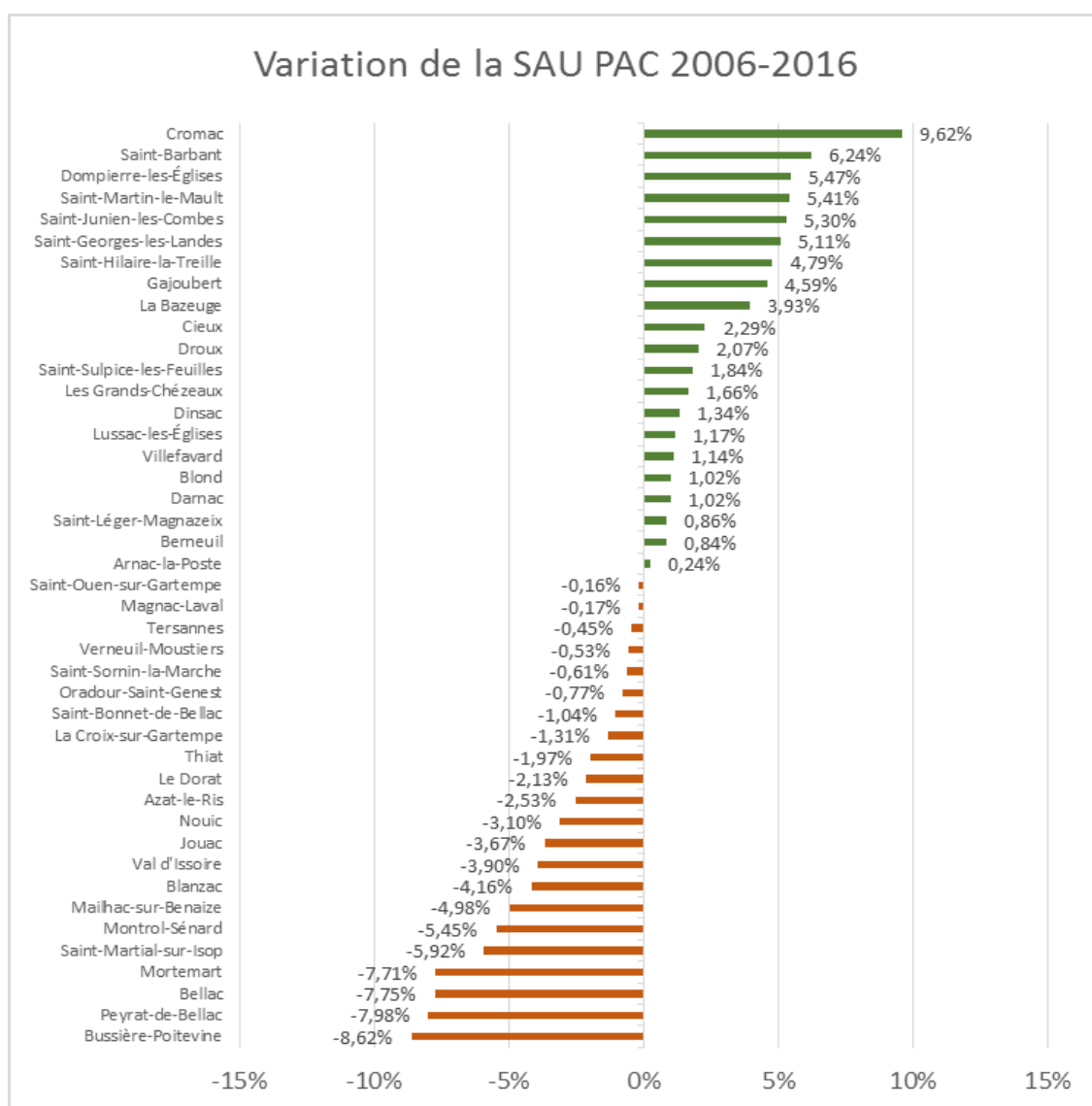
- 3,9 % des emplois totaux à l'échelon de la Haute-Vienne (2,3 % en France et 4,6 % en Nouvelle-Aquitaine),
- 16,8 % des emplois à l'échelon de la Communauté de Communes,
- Respectivement 13,5% et 39,4% au sein des communes de MAGNAC-LAVAL et SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, 16,6% à l'échelle des deux communes (soit l'équivalent de la Communauté de Communes en proportion).

Par conséquent, à l'échelle communale, la très grande majorité des emplois hors « Administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale » sont en grande partie liés aux exploitations, avec un nombre d'emplois par établissement faible. Ces emplois sont majoritairement composés par des exploitants et des salariés travaillant dans le domaine agricole [pas ou peu de salarié à l'échelle de chaque exploitation]. Ce constat s'explique par l'inexistence d'industrie de transformation sur le territoire des deux communes et peu d'emploi générés par les filières d'amont, bien que deux établissements d'approvisionnement et de négoce/stockage de produit végétaux soient implantés à MAGNAC-LAVAL.

Sur le territoire, on observe très peu d'activité hors sol. De fait, le lien au foncier est donc de première importance pour analyser l'activité agricole actuelle et envisager des projections.



## 1. EVOLUTION DE LA SAU A L'ECHELLE DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ



De 2006 à 2016, la zone "Haut-Limousin en Marche" enregistre une faible perte de surfaces déclarées à la PAC de l'ordre de - 0,29 % comparée aux dynamiques régionales (- 1,68 % en Nouvelle-Aquitaine) et nationales (- 1,4 %), mais néanmoins supérieure à celle constatée à l'échelle de la Haute-Vienne (- 14 %). Les évolutions sont disparates sur le territoire. Les communes de LUSSAC-LES- EGLISES et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT ont, sur la même période, enregistré une progression, respectivement + 1 % et + 5 %. Cela s'explique à la fois par une moindre pression urbanistique, a contrario de communes telles que BELLAC, BUSSIÈRE-POITEVINE, mais également par la volonté de certains exploitants de notifier l'ensemble de leurs parcelles à la PAC, la majorité des soutiens étant sous forme dé耦plée à partir de 2006, et, de fait, liés aux surfaces exploitées.

## 2. A L'ECHELLE DES COMMUNES

		87089 - Magnac-Laval	87160 - Saint-Léger-Magnazeix	87 - Haute-Vienne
SAU Territoire	1988	5 929	4 598	315 790
	2000	5 437	4 532	304 910
	2010	5 535	4 899	290 914
SAU / Surface totale Commune	1988	82%	82%	57%
	2000	75%	81%	55%
	2010	77%	87%	52%

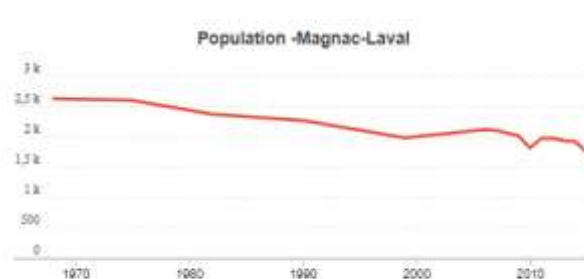
Evolution des SAU et de leur proportion par rapport aux surfaces communales de 1988 à 2010

(Source Recensement Agricole)

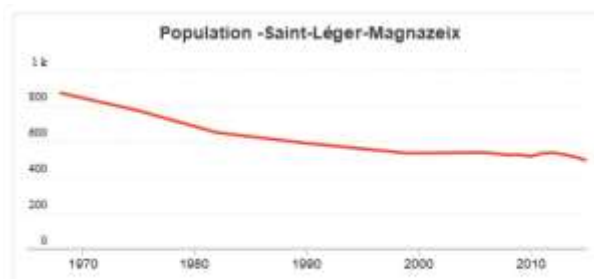
A l'instar de ce qui est observé sur l'ensemble du département, la pression sur le foncier agricole de la zone étudiée est limitée.

- Entre les différents recensements, la Surface Agricole Utile (SAU) s'érode, en cumulant :
  - une hausse significative de 301 ha de 1988 à 2010 sur SAINT-LEGER-MAGNAZEIX
  - une baisse significative (394 ha) sur la commune de MAGNAC LAVAL.
- Globalement, l'agriculture occupe une place prépondérante de l'ensemble de l'espace avec toujours plus de 75 % du territoire [près de 80 % pour MAGNAC-LAVAL soit 8 points au-dessus de la moyenne départementale et plus de 80 % pour ST-LEGER-MAGNAZEIX du fait de sa très grande spécialisation agricole (cf. tableau ci-dessus)].

L'évolution négative de la SAU n'est pas à mettre en parallèle d'une urbanisation importante puisque la population décroît légèrement à MAGNAC-LAVAL (1 715 Habitant en 2015). Dans le même temps, la population de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX marque le pas de manière plus prononcée en proportion, bien que la perte soit plus faible en effectif : l'orientation très rurale et agricole de la commune nuit au maintien de sa population.



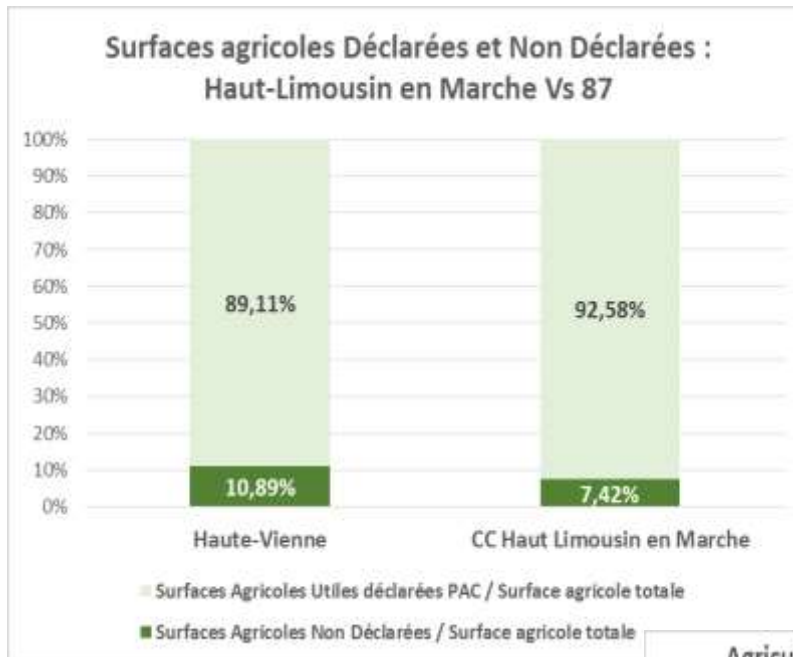
Sources des données : insee.fr par Data Commons



Sources des données : insee.fr par Data Commons

#### iv. Représentativité des données PAC

Tous les terrains exploitants ne sont pas déclarés lors de demandes d'aides PAC.



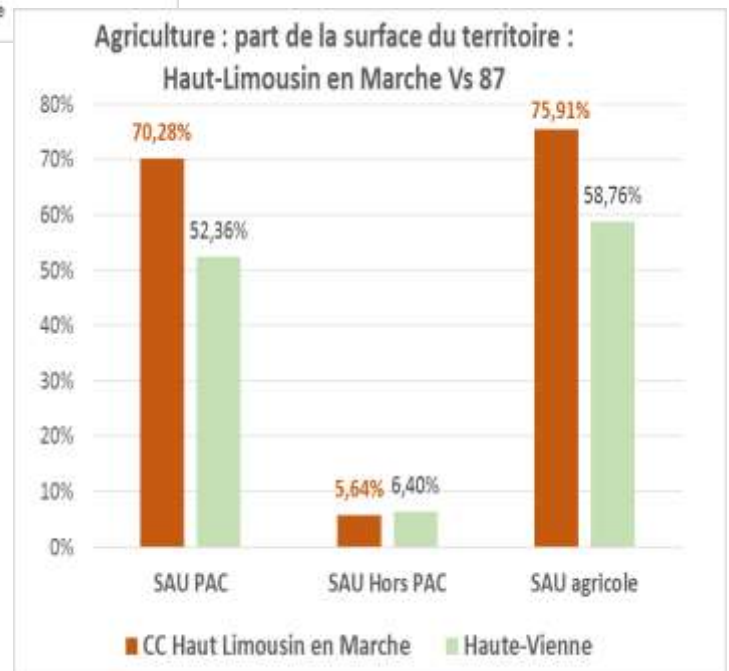
Une analyse de la zone d'étude par traitement géomatique permet d'identifier l'ensemble des terres à caractère agricole (cf. cartographie et méthodologie en annexe).

→ Elles sont composées d'une majorité de surfaces déclarées à la PAC mais comprennent aussi des Surfaces Agricole Non Déclarées (SAND) dont le potentiel agricole est exploité (maraîchage, arboriculture,...) ou avéré mais non valorisé avec une activité professionnelle (équins de loisir, parcelles de subsistance).

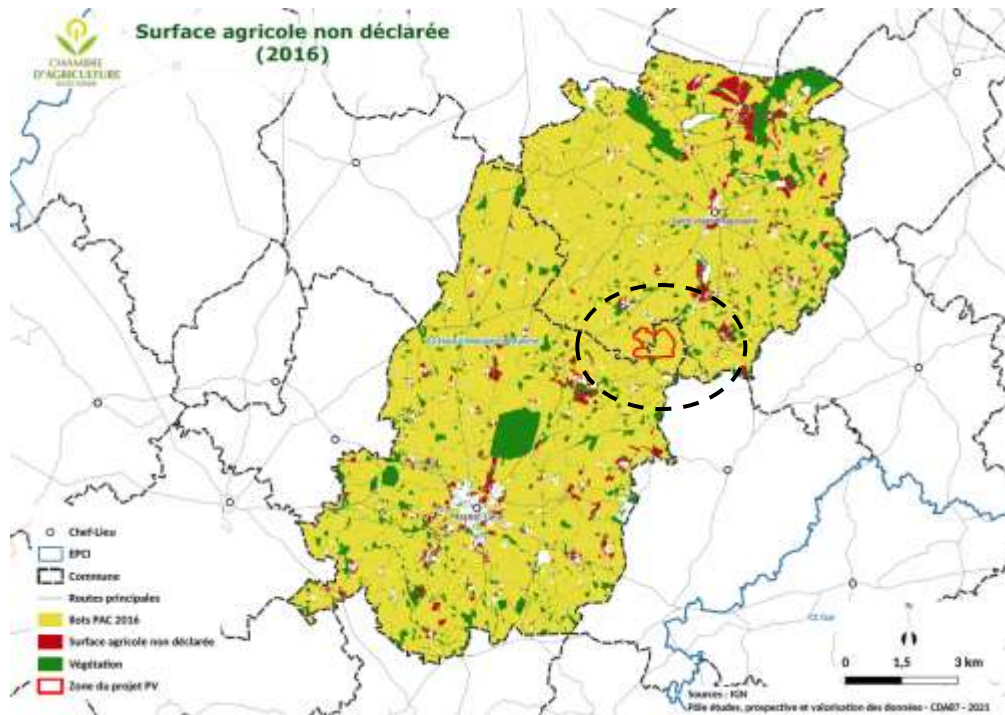
→ Les résultats obtenus révèlent que le taux de SAND (7,42 %) est près de 3,5 points inférieur à celui de la globalité du département (10,89 %).

**NB :** dans les zones les plus urbanisées, la part des SAND peut dépasser 15 %.

⇒ Cette approche révèle que près de 76 % du territoire présentent une vocation et/ou un potentiel agricole, soit 11 points au-dessus des taux de "Surfaces agricoles, landes et parcours" de l'OSCOM.



Dans les faits, les surfaces non déclarées à la PAC relèvent sur le secteur de zone, des terres le plus souvent exploitées sous la forme de simples prêts à usage, précaires, qui ne disposent pas d'aides. Ces surfaces sont très majoritairement des surfaces en herbe, implantées de longue date, classant ainsi ces parcelles dans la catégorie des prairies permanentes.



Sur les du projet, les surfaces avec un potentiel agricole, mais non déclarées à la PAC représentent 221 ha (3.7%) pour Magnac-Laval et 235 ha (5.1%) pour St Leger Magnazeix. soit un taux inférieur à celui constaté en Haute-Vienne (6%).

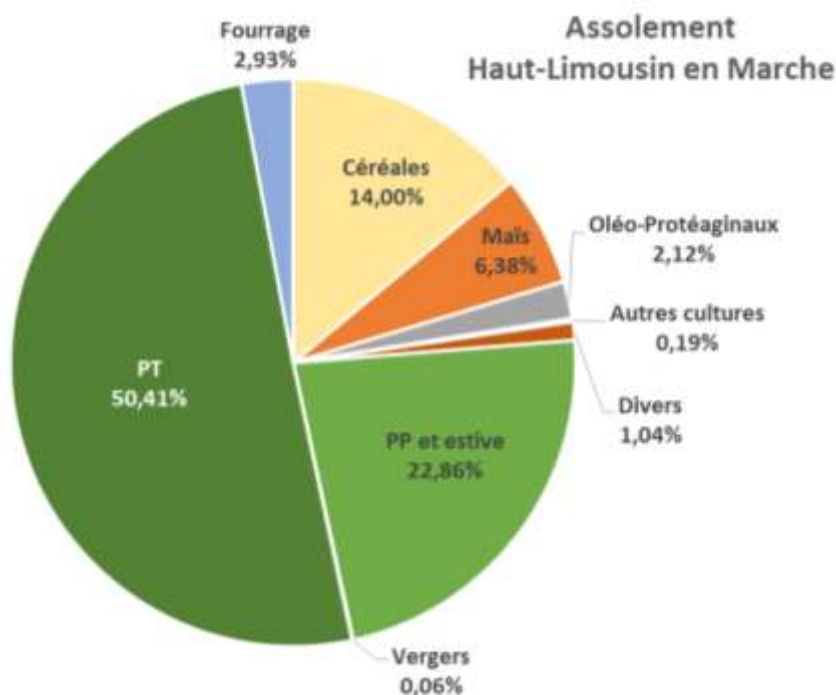
Sur la zone du projet, la quasi-totalité des surfaces est déclarée. Seul le bourg de MAGNAC-LAVAL montre une zone non exploitée significative.

Les parcelles non déclarées sont réparties de manière très éparse, mais l'analyse spatiale montre une répartition plus fréquente à proximité de certains lieux-dits. Du

fait de la faible densité de population, l'habitat du secteur est éparse, tant et si bien que les surfaces non déclarées à la PAC sont mitées.

La zone visée par le projet est par conséquent bien identifiée comme agricole, puisque déclarée à PAC.

### v. Approche de l'assolement



→ L'assolement de la zone reste très marqué par la prédominance de l'herbe.

→ Le poids des prairies (73,27 %) n'est que très légèrement inférieur au taux "haut-viennois" (74,91 %).

→ La part des parcelles déclarées en "pâturage permanent" devrait augmenter sur les prochaines campagnes suite au reclassement administratif des prairies temporaires en place depuis plus de 5 ans, déjà engagé depuis 2018.

→ Les autres surfaces sont consacrées aux céréales à paille et maïs majoritairement destinées à l'alimentation animale.

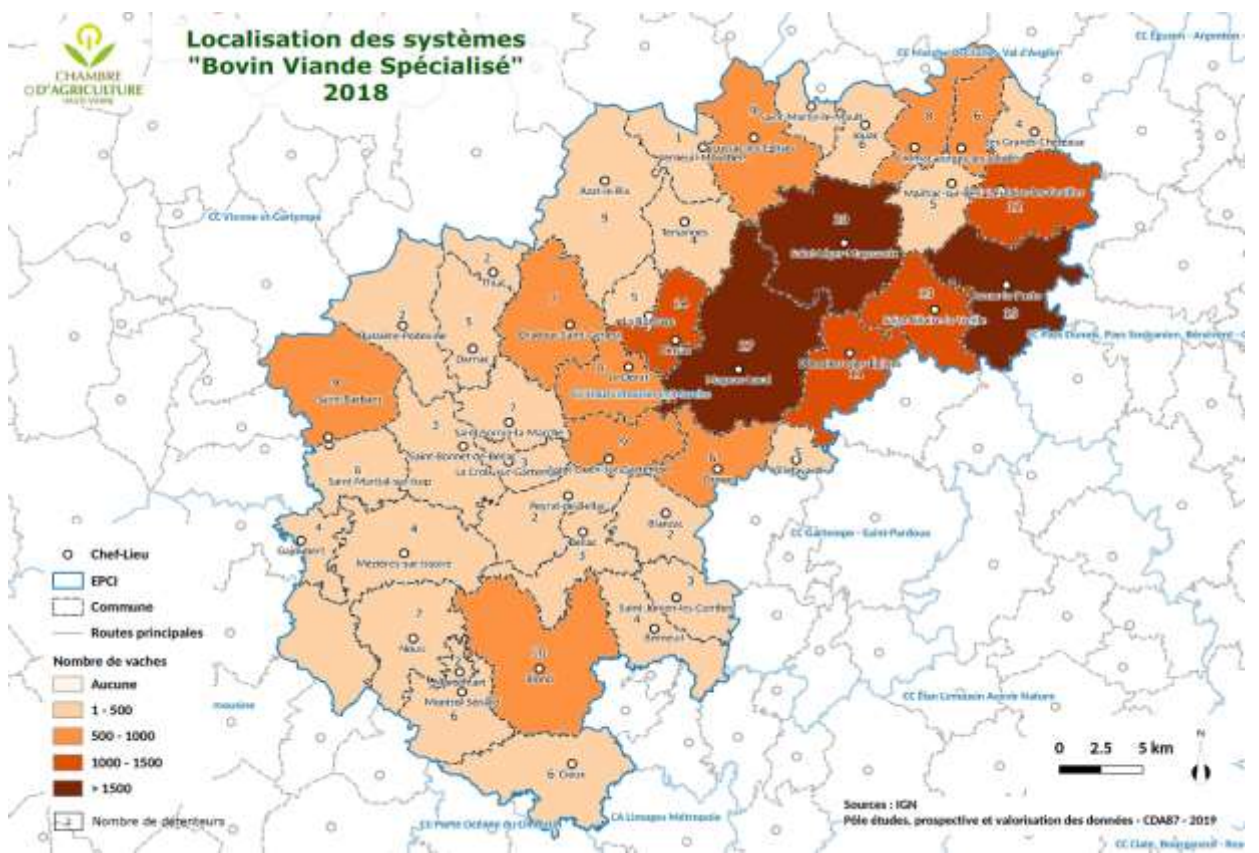
vi. Typologie des systèmes d'exploitation (A partir Du Recensement agricole)

→ L'analyse agricole est basée sur la valorisation de données issues du recensement agricole (RICA) de 2010. Ces données n'ont été actualisées qu'en 2020 et la consolidation des données collectées n'a pas été finalisée lors de la rédaction de la présente étude.

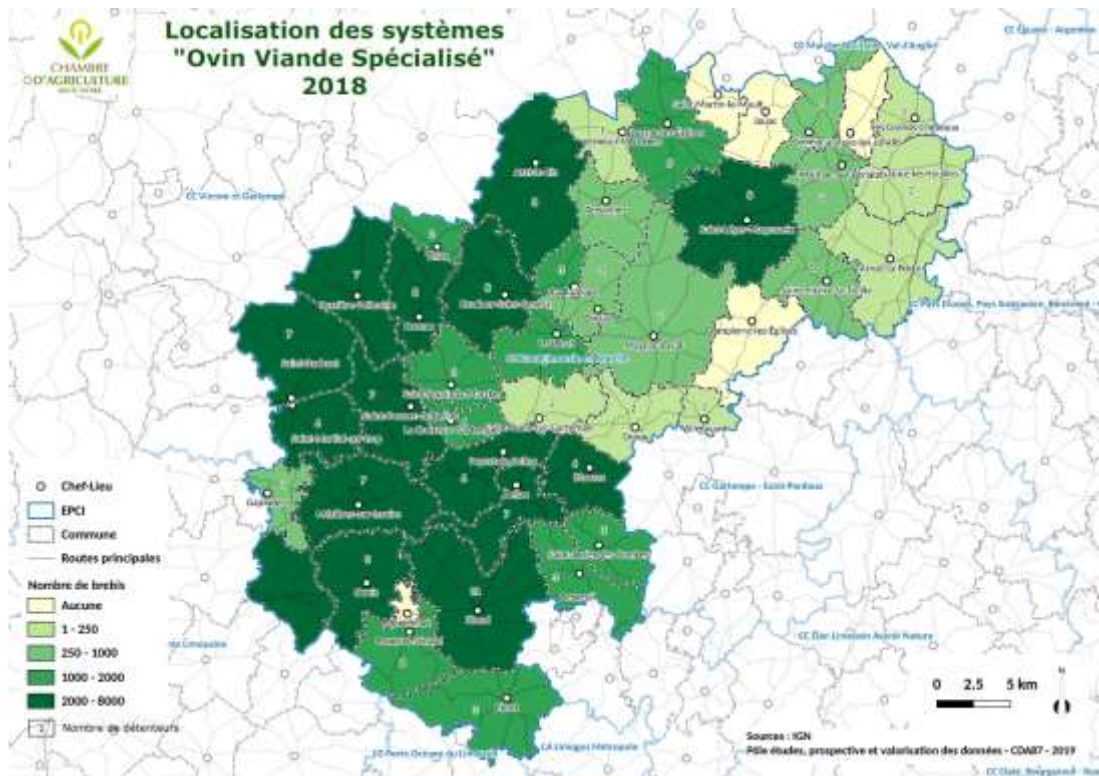
1. APPROCHE A L'ECHELLE DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

Les tendances observables lors du recensement 2010 sont toujours d'actualité aujourd'hui.

Les orientations technico- économiques majeures sur la zone Haut-Limousin en Marche sont les productions "bovin viande" et "ovin viande".

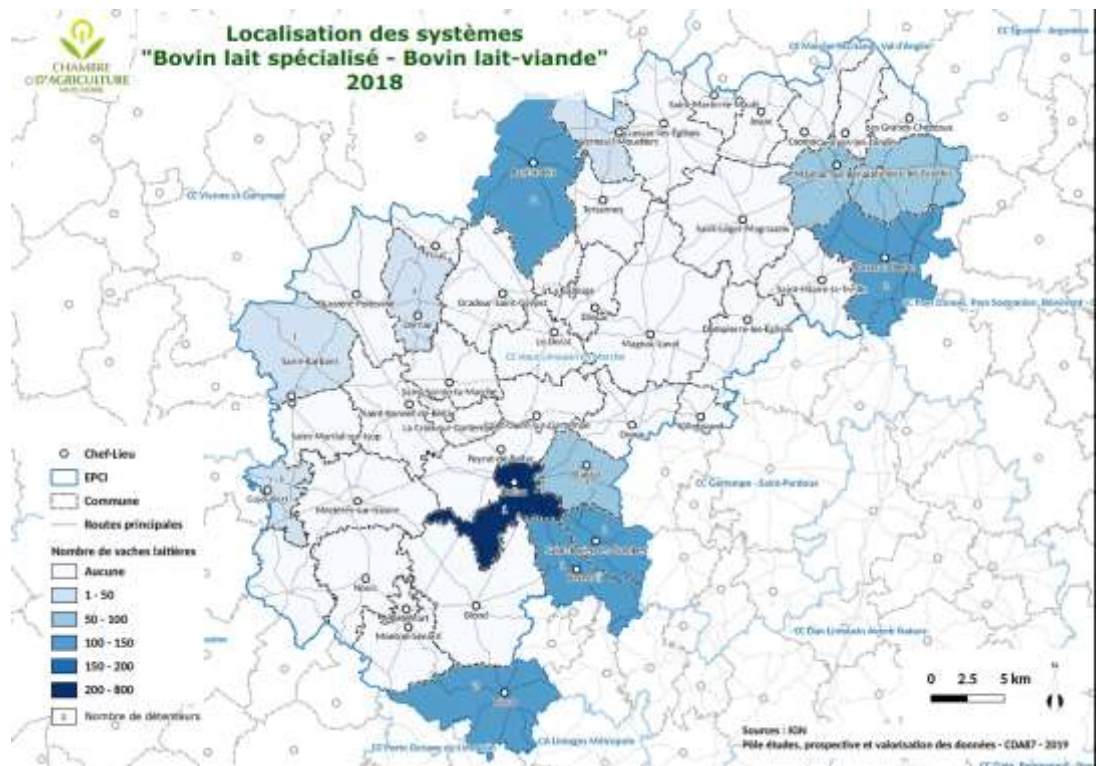


Concentrations des systèmes de type bovins « viande » spécialisés sur les communes du Haut-Limousin en Marche



**Concentrations des systèmes de type ovins « viande »  
sur les communes du Haut-Limousin en Marche**

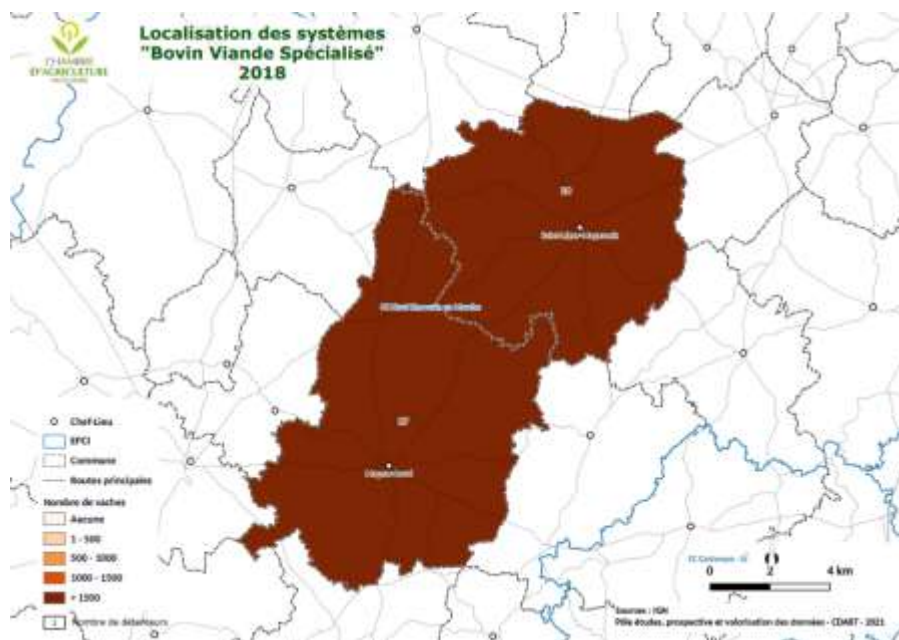
La zone présente très peu d'élevages laitiers : déjà peu présents il y a quelques années, la crise de la filière laitière a conduit à bon nombre de cessations d'activité.



**Concentrations des systèmes de type « Bovins Lait »  
sur les communes du Haut-Limousin en Marche**

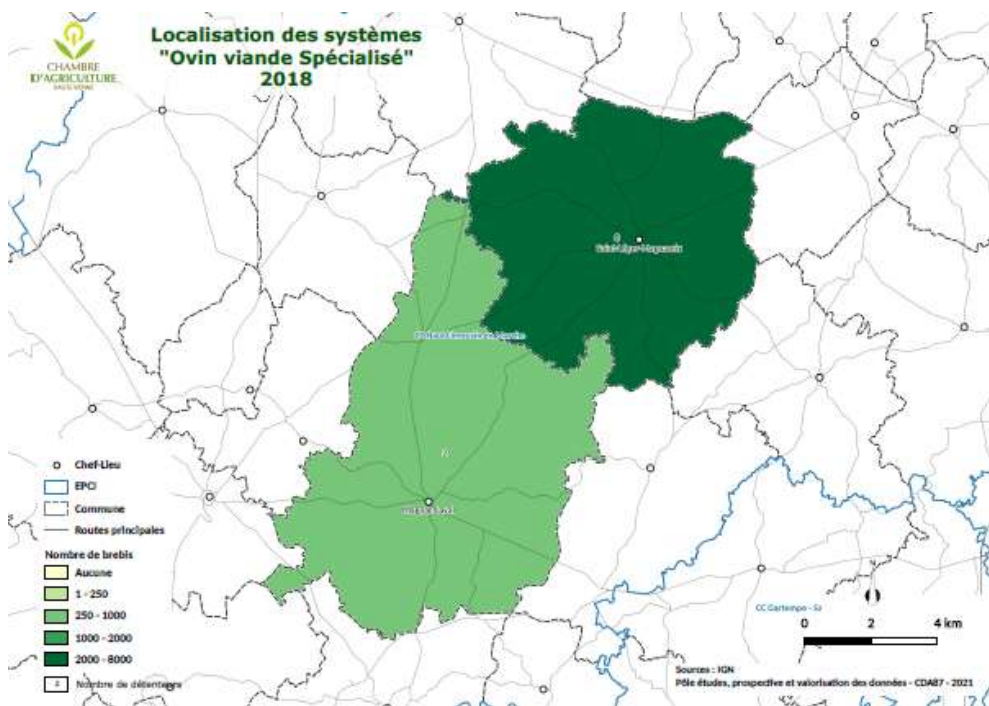
## 2. APPROCHE A L'ECHELLE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET

→ Comme mentionné sur les cartes ci-dessus, les communes de MAGNAC-LAVAL et SAINT-LEGER-MAGNAZEIX sont classées en orientation technico-économique (OTEX) "bovin viande" dans une zone qui rassemble les deux types majeures d'orientation allaitante du département (bovine et ovine).



→ Les cartes en annexe permettent de visualiser la spécialisation très poussée vers des systèmes de types « Bovins viande » sur les deux communes

→ En revanche, l'analyse spatiale montre une grande hétérogénéité entre les deux communes : la production ovine est quasiment absente de MAGNAC-LAVAL (avec seulement 2 exploitations ovines) mais SAINT LEGER MAGNAZEIX montre une spécialisation beaucoup prononcée avec 8 exploitations présentes.



→ L'influence du bassin ovin historique situé à quelques kilomètres sur le Nord-Ouest du département se fait ressentir. La filière est donc bien en place et présente localement.

## vii. Evolution des filières au cours des dernières années sur la communauté de communes

→ L'analyse de l'évolution des cheptels sur les années passées donne des éléments chiffrés sur les tendances d'évolution ressenties.

De 2015 à 2018 (4 campagnes) :

- en élevage ovin spécialisé : - 25 détenteurs et - 9 204 brebis
- en élevage bovin spécialisé : - 16 détenteurs et + 81 vaches allaitantes

⇒ L'élevage ovin recule avec des disparitions d'exploitations et une non-reprise du potentiel de production : cheptel peu ou non repris par des structures en place ou nouvelles.

→ Le secteur bovin réussit pour l'instant, malgré la diminution du nombre de détenteurs, à maintenir le nombre de femelles reproductrices.

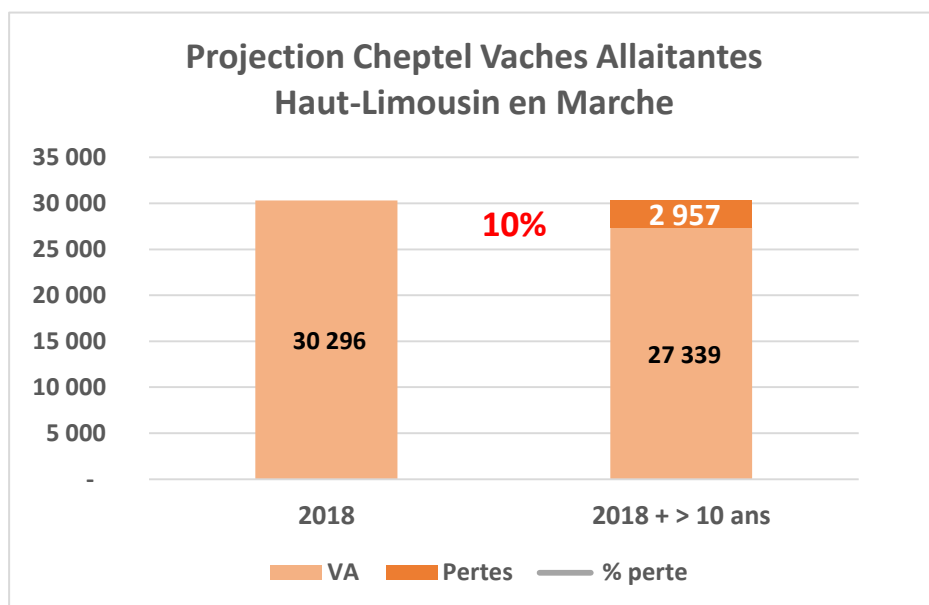
⇒ On observe un phénomène de concentration de la production dans des élevages restants ou émergents qui opèrent un développement de leur outil de production, tout en subissant les conséquences de cette stratégie : accroissement de surfaces et de cheptel par unité de main-d'œuvre conduisant à un accroissement de la charge de travail conduisant à renforcer les investissements, sans accroissement significatif du revenus in fine.



### viii. Projections à 10 ans

Afin de se projeter sur les années à venir, une simulation démographique est produite. Elle se base sur l'âge des exploitants et suit le postulat d'une cessation de l'activité de l'entreprise une fois que tous les chefs d'exploitation ont dépassé l'âge légal de départ à la retraite

#### a. POUR LE HAUT-LIMOUSIN EN MARCHÉ



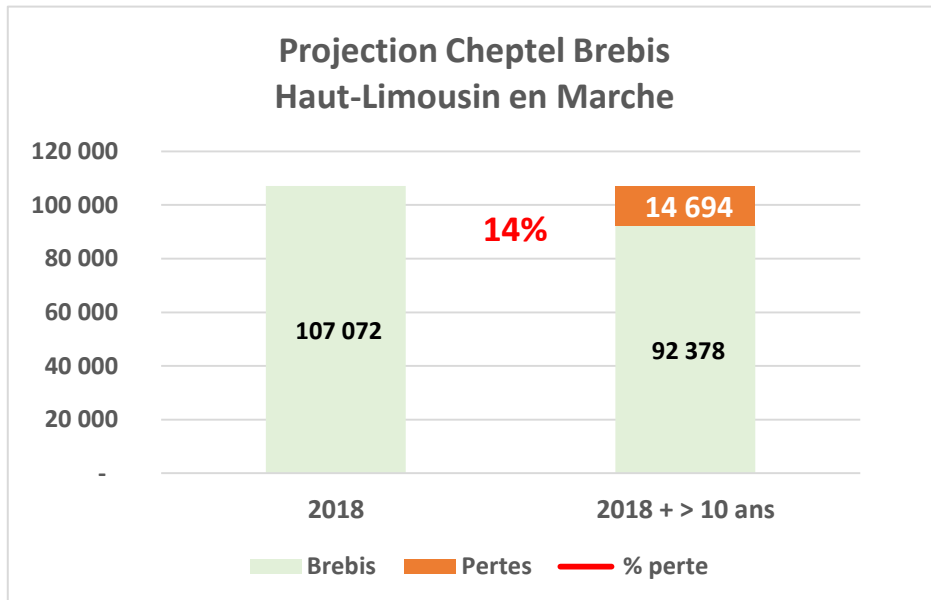
A l'instar du constat produit sur les campagnes précédentes et sans tenir compte des solutions de reprise inconnues à ce jour, les perspectives sont assez inquiétantes.

→ Le cheptel bovin risque de subir une érosion de l'ordre de 10 %.

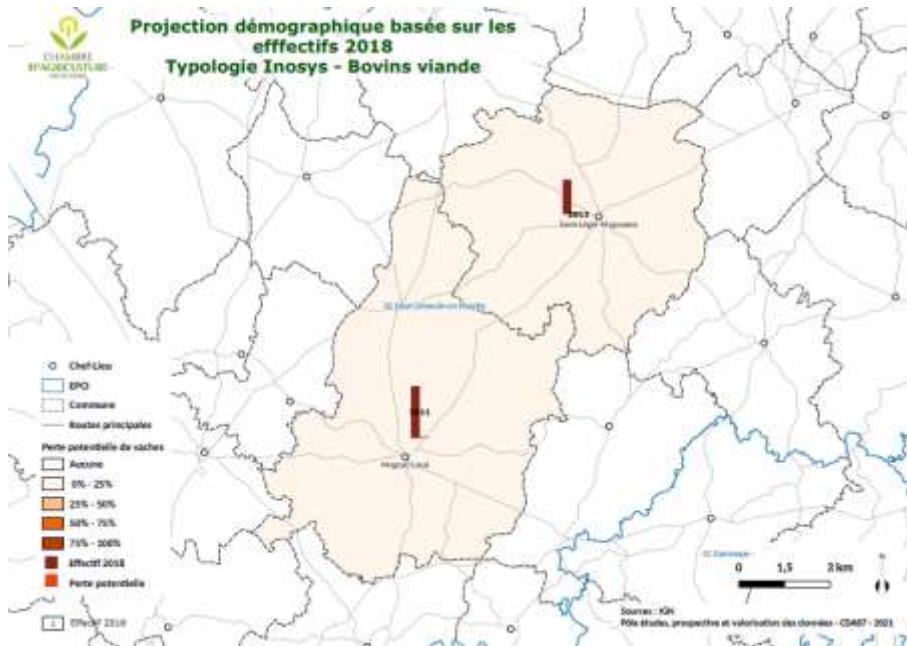
→ Les perspectives de pertes de cheptels sont nettement plus significatives pour la filière ovine, puisque près de 14 % du cheptel va être libéré d'ici à 10 ans.

Le volume de cheptel issu d'exploitation "en cessation potentielle" (et donc disponible) est conséquent.

Les évolutions peuvent être appréciées à la commune à partir de la cartographie des pertes potentielles.



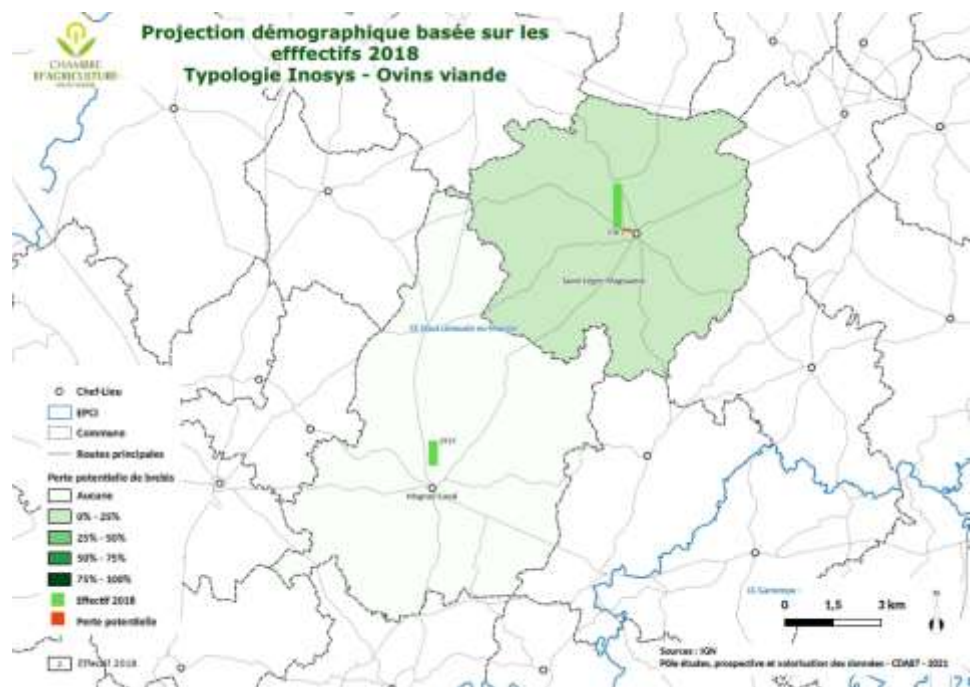
## b. SUR LES COMMUNES CONCERNEES



→ Les projections des pertes concernant le cheptel bovin sont modérées sur les communes concernées. Toutefois, les pertes potentielles sont évaluées à partir du départ de tous les exploitants des structures d'ici à 10 ans.

→ Sur la commune de MAGNAC-LAVAL, considérant la faible présence d'élevages ovins il y a peu d'incidence pour les 10 ans à venir.

→ Sur la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, les pertes paraissent limitées sur les 10 ans à venir, mais n'intègrent pas les départs annoncés de l'EARL LA CHATRE.



## 4. UN TERRITOIRE MARQUE PAR DES HANDICAPS NATURELS FAVORISANT L'ELEVAGE

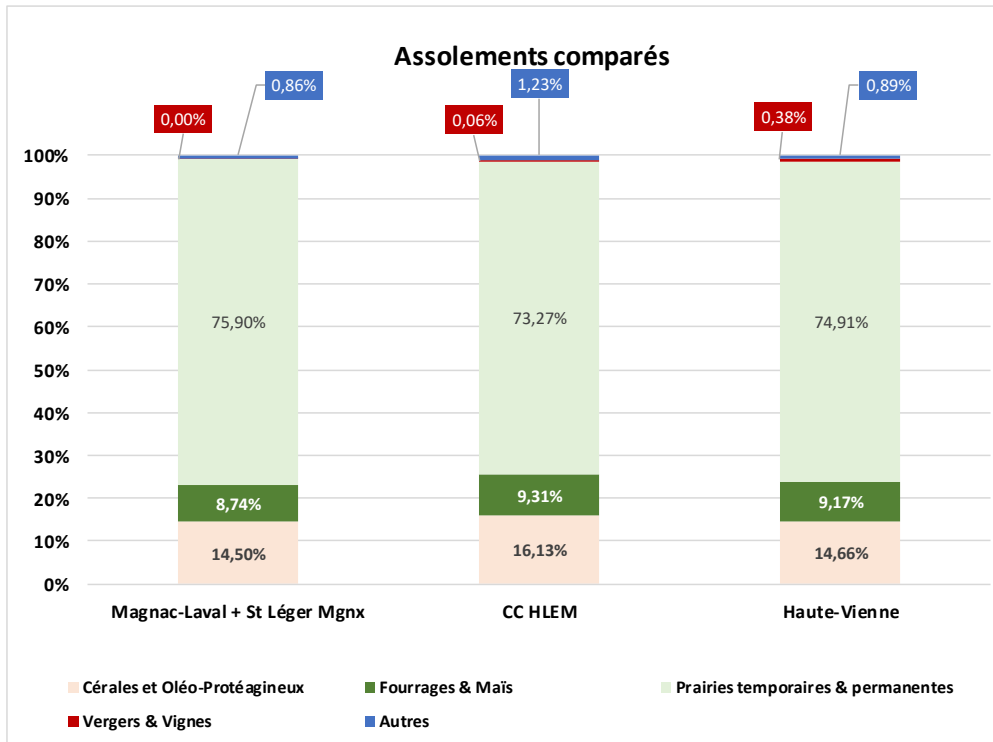
- Depuis 1976 et jusqu'en 2018, l'ensemble du département de la Haute-Vienne (sauf la commune de LIMOGES) faisait l'objet d'un classement en zone à handicap naturel. Suite à la demande de la Commission "Agriculture" de l'Union Européenne, le zonage a été revu afin d'harmoniser les critères de classement entre l'ensemble des Etats Membres. Cette nouvelle approche se base sur une analyse des caractéristiques biophysiques des sols en valorisant les données des référentiels pédologiques disponibles à l'échelle du 1/250.000<sup>ème</sup> "France entière". La nouvelle cartographie entrée en vigueur avec la campagne PAC 2019 intègre dorénavant l'ensemble du territoire départemental (y compris LIMOGES) en zone à contraintes naturelles ou spécifiques.
- A l'échelle de la Haute-Vienne, la part de la SAU communale, reconnue avec des contraintes, atteint en moyenne 79 %.
- Pour les communes de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX et MAGNAC-LAVAL, les contraintes reconnues sont multiples. Selon les analyses produites, les critères biophysiques les plus handicapants et justifiant le classement sont :
- Le mauvais drainage des sols,
  - La présence importante de sable ou de sols composés d'éléments grossiers pour les 2 communes concernées,
  - Des sols parfois superficiels
  - L'acidité : qui provient de la dégradation de la roche mère schisteuse.

en % de surface de la commune concernée par la contrainte...	Mauvais drainage après prise en compte des investissements	Eléments grossiers	Sols sableux	Profondeur enracinement	Affleurement	Acidité	Forte pente	SAU contrainte par commune (selon la méthode des critères combinés)
MAGNAC-LAVAL	54,14	<1	20,13	<1	<1	20,09	<1	75,15
SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	83,85	10,54	<1	12,15	<1	32,17	<1	95,99

### CRITERES BIOPHYSIQUES JUSTIFIANT DU CLASSEMENT EN ZONE DEFAVORISEE

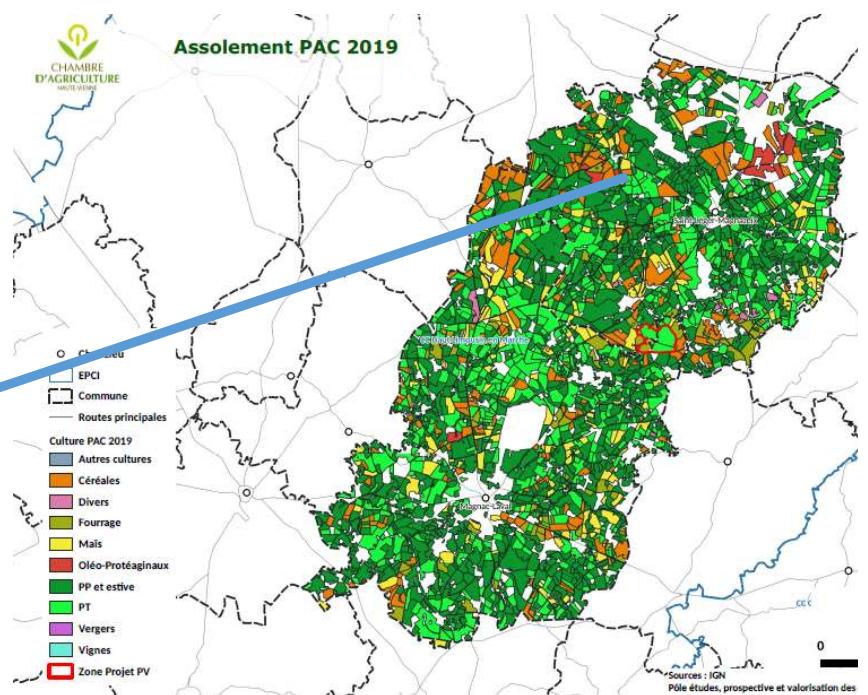
Ce potentiel agronomique, limité sur la majorité des surfaces, conduit à une valorisation de celles-ci principalement au travers de la production de fourrages avec une part d'herbe prépondérante.

Ce constat est valable sur l'ensemble du département. La Communauté de Communes est très représentative du département même si les surfaces en cultures (hors cultures de fourrages et de maïs) sont majoritairement dédiées à l'alimentation du bétail.

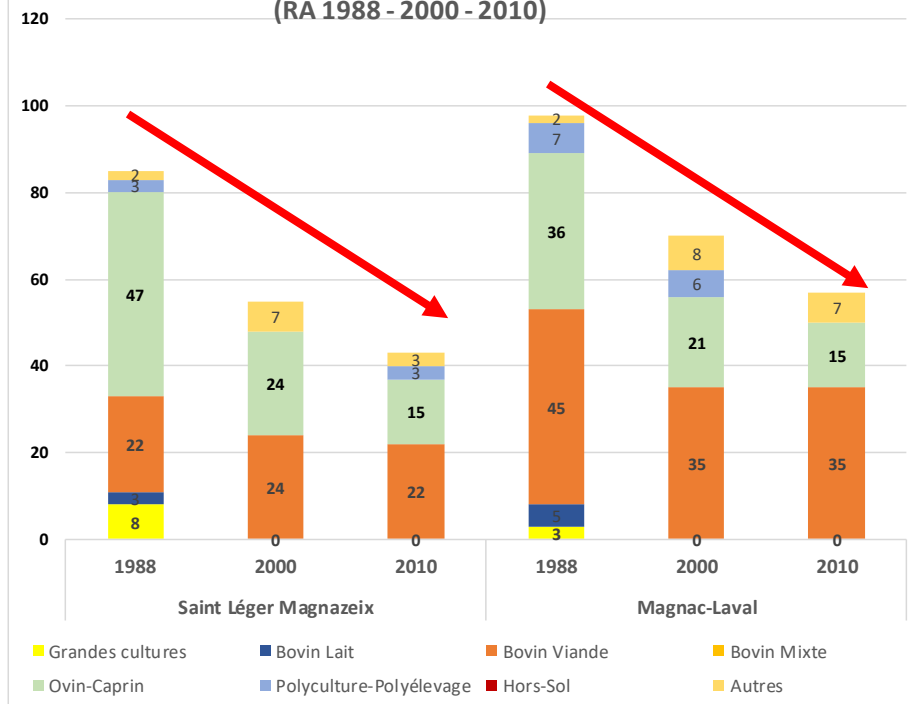


→ Les communes concernées par le projet montrent des assolements très conformes au reste du département et de la zone : aucune spécificité ne peut être mise en avant.

→ En termes d'approche spatiales, les cultures sont « mitées » sur le territoire, du fait des rotations parcellaires



Evolution du Nombre d'exploitations par OTEX  
(RA 1988 - 2000 - 2010)



→ Depuis 1988 : les deux communes enregistrent un recul du nombre d'exploitations au profit des agrandissements de structures.

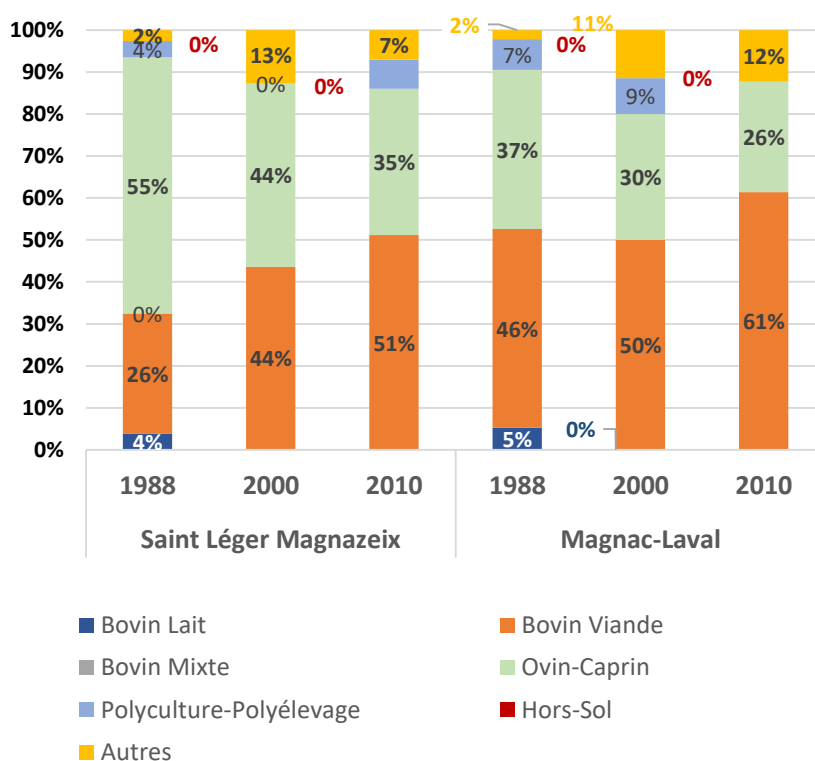
Ces agrandissements s'accompagnent d'une spécialisation accrue des systèmes : les systèmes de type bovin « lait » et ovins disparaissent au même titre que les élevages « Polyculture-Poly élevage »

→ Malgré la diminution du nombre d'exploitations, il en résulte une orientation technico-économique des exploitations agricoles (OTEX) vers des productions avec herbivores : Les systèmes « bovins viande » et ovins sont très présents sur les 2 communes sur l'ensemble de la période.

→ Depuis 1988, les systèmes « ovins viande » sont aussi en très nette perte de vitesse en terme de proportion : cette filière a traversé une crise importante, au point de voir engagé en 2007 le programme de « Reconquête Ovine ».

→ Sur les communes, les activités diversifiantes en circuits courts sont très peu représentées. La population peu dense et les historiques « paysannes » de bon nombre d'habitants n'y sont sans doute pas pour rien : la population locale dispose de prédisposition à un haut degré d'autosuffisance, en particulier sur l'approvisionnement en légumes.

Part des OTEX - évolution RA 1988 - 2000 - 2010

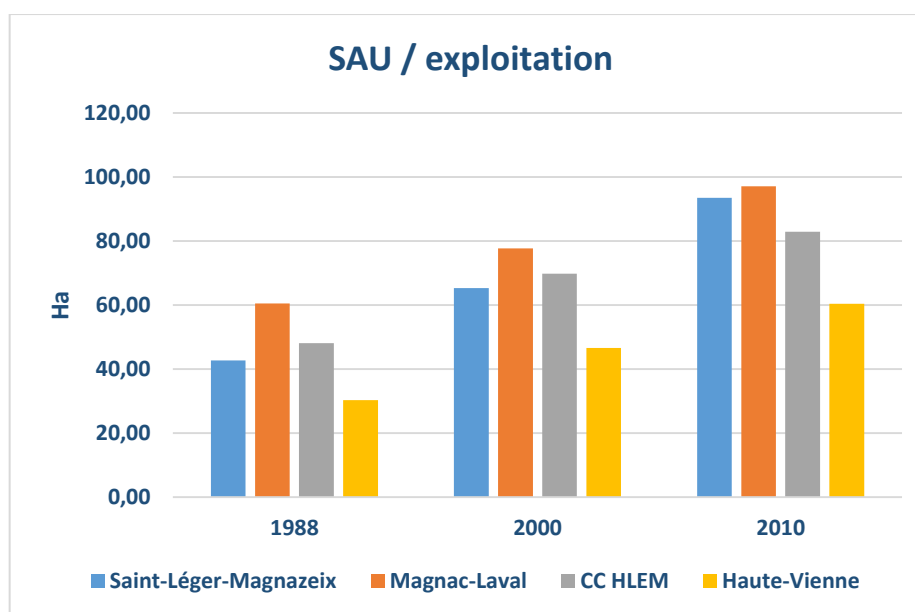


## 5. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES SYSTEMES : POTENTIEL ECONOMIQUE, SURFACE DES EXPLOITATIONS, EMPLOI

Les sièges des exploitations concernées par le projet se situant à MAGNAC-LAVAL ET SAINT-LEGER-MAGANZEIX, tout comme les surfaces visées et la majorité de leur parcellaire, l'analyse porte sur ces communes.

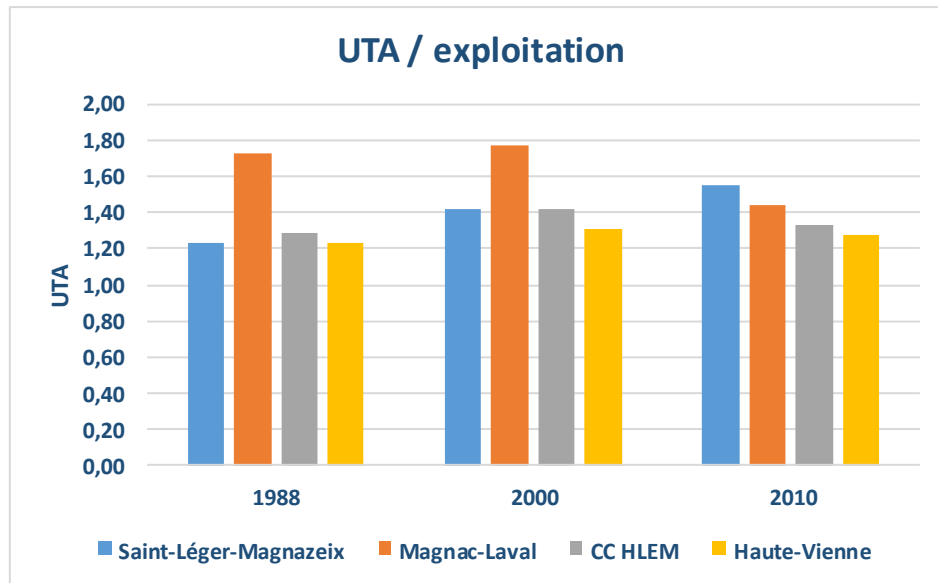
		87160 - Saint-Léger-Magnazeix	87089 - Magnac-Laval	CC HLEM	87 - Haute-Vienne
PBS / ha	1988	697 ↑	741 ↘	724 ↘	903 ↘
	2000	711 ↑	754 ↘	778 ↘	913 ↘
	2010	752 ↑	713 ↘	739 ↘	881 ↘
PBS / UTA	1988	24 113 ↑	26 000 ↑	26 951 ↑	22 135 ↑
	2000	32 682 ↑	33 073 ↑	38 355 ↑	32 454 ↑
	2010	45 355 ↑	48 146 ↑	45 961 ↑	41 846 ↑
PBS / Exploitation	1988	29 721 ↑	44 837 ↑	34 763 ↑	27 372 ↑
	2000	46 387 ↑	58 586 ↑	54 295 ↑	42 508 ↑
	2010	70 300 ↑	69 263 ↑	61 252 ↑	53 248 ↑
SAU / UTA	1988	34,60 ↑	35,08 ↑	37,24 ↑	24,51 ↑
	2000	45,98 ↑	43,85 ↑	49,28 ↑	35,56 ↑
	2010	60,29 ↑	67,50 ↑	62,17 ↑	47,48 ↑
SAU / Exploitation	1988	42,65 ↑	60,50 ↑	48,04 ↑	30,31 ↑
	2000	65,26 ↑	77,67 ↑	69,76 ↑	46,58 ↑
	2010	93,45 ↑	97,11 ↑	82,85 ↑	60,42 ↑
UTA / Exploitation	1988	1,23 ↑	1,72 ↓	1,29 ↘	1,24 ↘
	2000	1,42 ↑	1,77 ↓	1,42 ↘	1,31 ↘
	2010	1,55 ↑	1,44 ↓	1,33 ↘	1,27 ↘

Le suivi de l'évolution de la PBS (Production Brute Standard) selon différentes approches traduit les mutations observées en termes d'orientation au niveau des deux communes

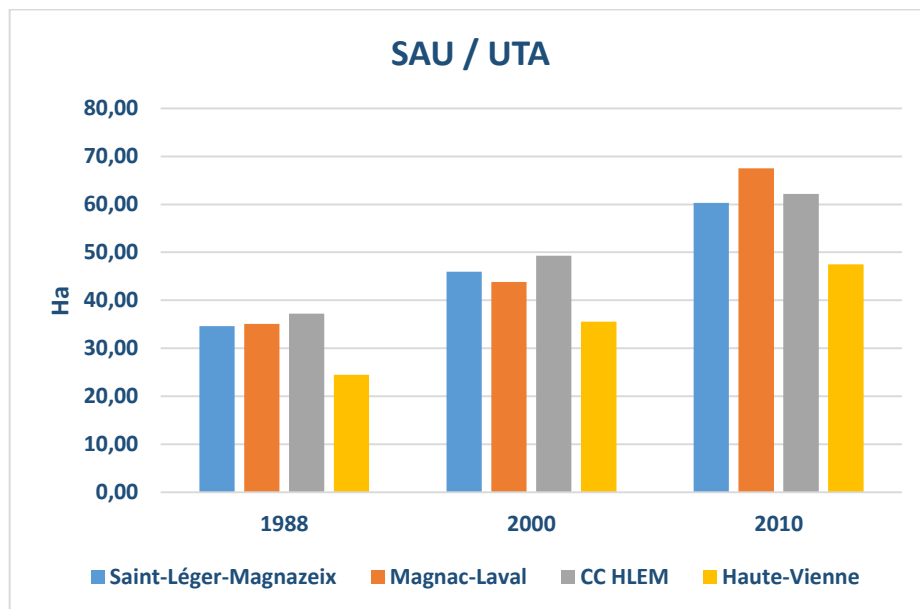


Evolution de la SAU par exploitation : Les exploitations des 2 communes sont représentatives des exploitations « moyennes » du Nord du département, même si il existe une dispersion assez importante entre MAGNAC-LAVAL et SAINT LEGER MAGANZEIX. Les exploitations du secteur sont connues pour être

de plus grande taille que sur le reste du département. Ce constat se confirme au fil des décennies. L'écart de SAU entre les structures des 2 communes tend à se limiter. En parallèle, la SAU moyenne par exploitation continue de s'accroître au fur et à mesure de la concentration des exploitations.

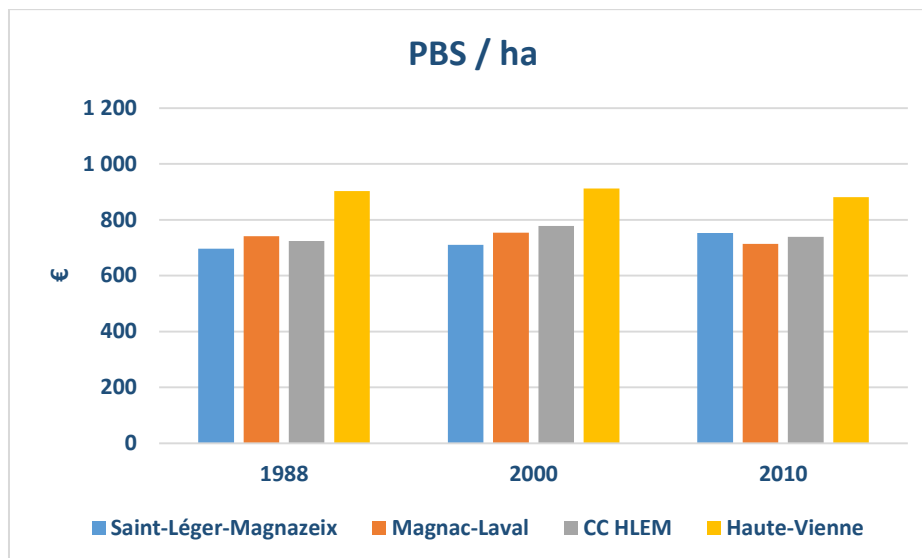


Sur cette période, les facteurs de travail humains par exploitation sont globalement stables à l'échelle du département et de la Communauté de Communes. Les évolutions sont contrastées entre MAGNAC LAVAL – qui perd des moyens humains-en particulier depuis 2000 et SAINT-LEGER-MAGNAZEIX qui gagne 0.35 UTA sur la période 1988/2010. Cette évolution est à mettre en lien avec le développement des formes sociétaires, accompagnant le plus souvent la concentration des exploitations.



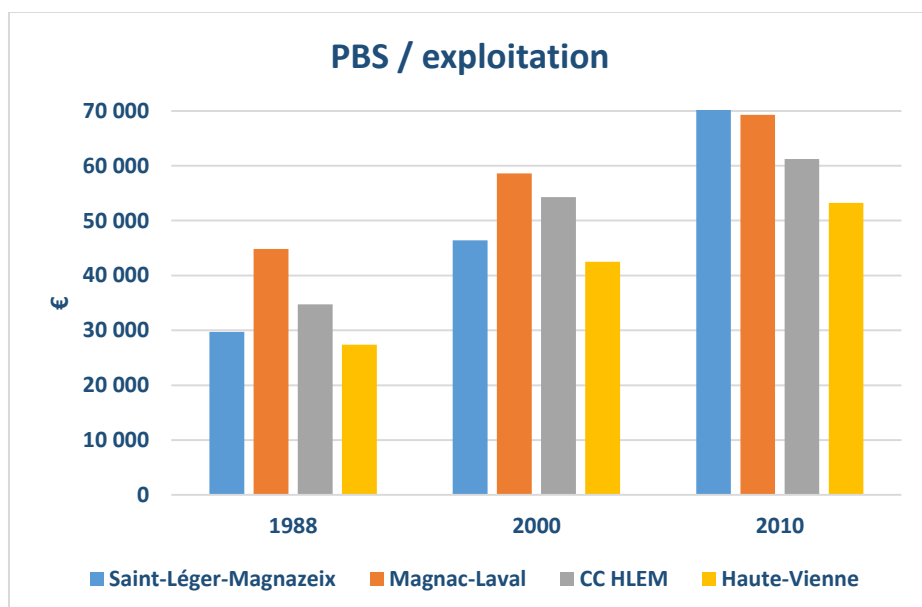
En conclusion, la SAU/UTA s'est accrue depuis 1988 quelle que soit l'échelle d'observation. A moyens humains quasi équivalents, la SAU par unité de travail agricole subit une forte hausse depuis de nombreuses années. La CCHLEM et les communes étudiées disposent de surfaces importantes par actif agricole.

→ Etude de l'incidence des agrandissements en termes de revenu :



En termes de productions, les systèmes sont relativement invariants sur l'ensemble du département et ont un niveau de PBS stable. Cette stabilité montre l'absence de corrélation entre le chiffre d'affaires réalisé et l'inflation.

Ce constat masque toutefois une baisse des prix : les modalités d'octroi des aides de la PAC ont été profondément revues au début des années 1990. Elles ont entraîné une baisse des prix de vente artificiellement maintenus au-dessus des cours mondiaux jusque-là (les taxes à l'importation et subventions à l'exportation ont été supprimées au profit du versement d'aides à l'hectare dépendant des cultures, pour finir découplées et uniquement dépendantes de l'historique et de la réalité de l'acte d'exploitation).

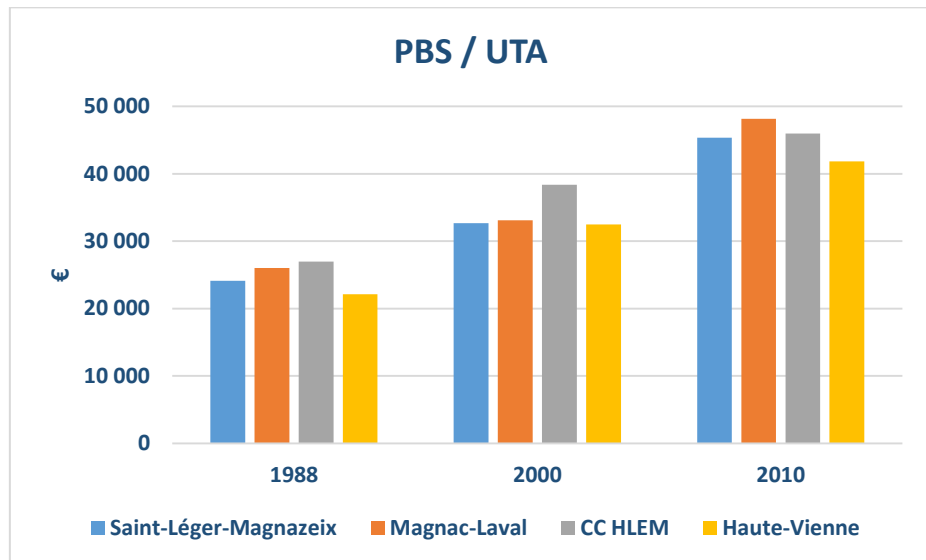


En toute logique, l'augmentation de la SAU s'accompagne d'un accroissement de la PBS des exploitations. Cette hausse est observable depuis la fin des années 1980 mais est plus marquée sur la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, qui rattrape son retard par rapport à MAGNAC-LAVAL depuis



1988. En 2010, SAINT-LEGER-MAGNAZEIX dispose même d'une PBS/exploitation légèrement supérieure à MAGNAC-LAVAL.

Ce phénomène de compensation est très lié au « rattrapage » des moyens humains mobilisés sur les facteurs de production. Les communes de la zone d'étude montrent des montants de PBS très au-dessus de la moyenne du secteur, elle-même au-dessus de la moyenne départementale. Ramené à l'unité de travail agricole, le montant de la production brute standard s'accroît : un actif exploite d'année en année plus de surface et élève toujours plus d'animaux.



→ En toute logique, la PBS ramenée à l'unité de main d'œuvre s'accroît sur l'ensemble des territoires mentionnés.

Pour autant, on observe sur le terrain des difficultés à rationaliser la main d'œuvre, laissant à penser que l'agrandissement des structures n'est pas une solution éternelle : les difficultés à obtenir un revenu décent (consécutives à un manque de rentabilité des ateliers d'élevage de ruminants) incitent à envisager des économies d'échelle en augmentant la surface exploitée et le nombre d'animaux élevés. Ce processus engage irrémédiablement une augmentation du capital des exploitations qui aboutit à de grosses difficultés en termes de transmission des exploitations, car les établissements financeurs considèrent de plus en plus que le montant à emprunter est trop important au regard de la rentabilité attendue. En conséquence, il est difficile pour un porteur de projet de s'installer « Hors Cadre Familial ». Par ailleurs, le renouvellement des générations n'est plus assuré sur les exploitations d'élevage, car de moins en moins d'enfants d'agriculteurs s'installent en reprenant la suite de leurs parents.

⇒ **Au vu de ce contexte, et compte tenu du nombre d'exploitants qui vont faire valoir leur droit à la retraite dans les prochaines années, il y a fort à parier que l'ensemble des structures qui seront mises en vente ne trouveront pas toutes preneurs, avec à la clé :**

- ✓ **Un risque de déprise agricole avec l'abandon de certaines surfaces, en particulier celles à plus faible potentiel**
- ✓ **Un risque de délaissement de l'élevage et d'impact sur les filières, en particulier aval.**

## 6. SITUATION ET EVOLUTION DES ORIENTATIONS DE PRODUCTION PRESENTES SUR LA ZONE D'ETUDE

Pour les productions "bovin viande" et "ovin viande", la valorisation des données de l'EDE 87 (Etablissement Départemental de l'Elevage), selon la typologie "INOSYS", offre la possibilité d'analyser plus finement, sur la période de 2015 à 2018, les évolutions tant au niveau départemental qu'à l'échelle des communes concernées.

	<b>Exploitations</b>	<b>Vaches laitières</b>	<b>Vaches allaitantes</b>	<b>Brebis</b>	<b>Chèvres</b>
<b>Exploitation Laitière</b>	<b>1</b>	<b>57</b>	<b>160</b>	<b>0</b>	<b>220</b>
<i>Dont Laitière Mixte</i>	38	12	3301	328	220
<b>Bovins Viande, dont :</b>	<b>47</b>	<b>99</b>	<b>3699</b>	<b>564</b>	<b>0</b>
<i>Dont naisseurs</i>	38	12	3301	328	
Dont naisseurs engraisseurs	4	4	410	116	
<b>Mixte Bovins/ovins viande</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>900</b>	<b>3425</b>	<b>5</b>
<i>Dont naisseurs</i>	11	2	819	2620	
<b>Ovins Viande</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4491</b>	<b>0</b>
<b>Total général</b>	<b>73</b>	<b>173</b>	<b>4759</b>	<b>8480</b>	<b>225</b>

Répartition des systèmes d'exploitation d'après la classification INOSYS

### a) SYSTEME "BOVIN VIANDE", LA FINITION PEU PRESENTE

Cette orientation de production n'est pas majoritaire sur le territoire, puisque près de 80 % des exploitations du secteur n'en font pas ou n'y recourent que partiellement.

Les systèmes qui finissent les animaux (moins de 10 % des exploitations) sont minoritaires et ne concentrent que 11 % des vaches allaitantes des deux communes.

Cette évolution s'explique par une conjoncture dégradée pour les systèmes finissant les animaux, notamment pour les producteurs de jeunes bovins et par un ancrage historique fort des activités de naisseur uniquement. Elle n'incite pas les éleveurs locaux à s'engager vers l'engraissement, d'autant que les évolutions climatiques observées ces dernières années laissent les éleveurs perplexes quant à leur aptitude à produire du fourrage en quantité et en qualité suffisantes pour continuer à améliorer les coûts de production.

Selon le RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), au bilan, ces exploitations affichent un montant d'actif moyen par exploitant à hauteur de 219 000 €.

Le niveau de rémunération reste structurellement faible depuis de nombreux exercices. En moyenne quinquennale, sur les derniers résultats du RICA, le Revenu Courant Avant Impôt (RCAI) annuel reste inférieur à 19 K € par exploitant, soit, une fois les charges sociales déduites, un revenu disponible estimé à 16 K €.

### ***b) SYSTEME "OVIN VIANDE", LA PRODUCTION CONTINUE DE REGRESSER***

Les chiffres du RA indiquent que cette orientation de production est sur une tendance baissière, les dernières données de l'EDE, traitées selon la typologie INOSYS, confirment cette tendance. Dans les exploitations à caractère professionnel, le cheptel atteint 8 480 brebis sur les communes concernées par le projet, du fait de l'existence de structures spécialisées ovines sur les deux communes.

Selon les données du RICA, corrigées à partir des références fournies par le CERFrance Centre Limousin, afin de cerner uniquement les exploitations ovines (NB : les chiffres du RICA sont fournis sur une OTEX rassemblant les ovins et les caprins), on estime que le montant d'actif par exploitant s'élève à 164 000 € et que le revenu disponible reste inférieur à 17 000 € par exploitant.

### ***c) SYSTEME "BOVIN LAIT", LA PRODUCTION DECROIT***

Au recensement agricole, sur la zone étudiée, cette production agricole est gommée par l'application du secret statistique. La valorisation des données de l'EDE révèle qu'en 2018 il reste 1 exploitation en système mixte "bovin lait-bovin viande - caprin".

Cette évolution conduit à une perte de densité de production qui met à mal l'efficacité des circuits de collecte assuré par les laiteries (nombre de kilomètres de plus en plus important entre les points de ramassage). En net retrait sur les dix dernières années à l'échelle de l'ensemble du département (perte d'un tiers des exploitations), la pérennité de la production laitière bovine est une question majeure. Les exploitations en place doivent composer avec une conjoncture difficile et à l'instar des bovins viandes travaillent sur l'amélioration de leur coût de production avec un effort important au niveau de l'amélioration de l'autonomie alimentaire et en paille.

## 7. LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE LA ZONE

### a) SYSTEMES "BOVIN VIANDE"

L'aval de la filière doit être étudié en fonction des types de produits commercialisés, on distingue :

- Les **exploitations dites "naisseurs"** qui mettent sur le marché des bovins de type "broutards", mâles ou femelles, qualifiés de "non finis" ou "maigres". Ils sont destinés à intégrer d'autres structures qui en assurent l'engraissement. Aujourd'hui, la majorité de ces broutards partent à l'export, l'Italie étant la destination principale, en particulier pour les mâles. Toutefois, une partie de la production peut être valorisée dans des exploitations de notre territoire national (le Grand-Ouest ainsi que le Nord-Est restent des destinations traditionnelles) et on constate que le développement de la finition au niveau du département conduit à des mises en place dans des ateliers d'engraissement locaux.



Source : Atlas Interbev - Limousin

Les structures en aval de l'exploitation, coopératives ou négociants, interviennent sur la collecte des animaux, leur "allotement" puis leur expédition vers les ateliers de finition.

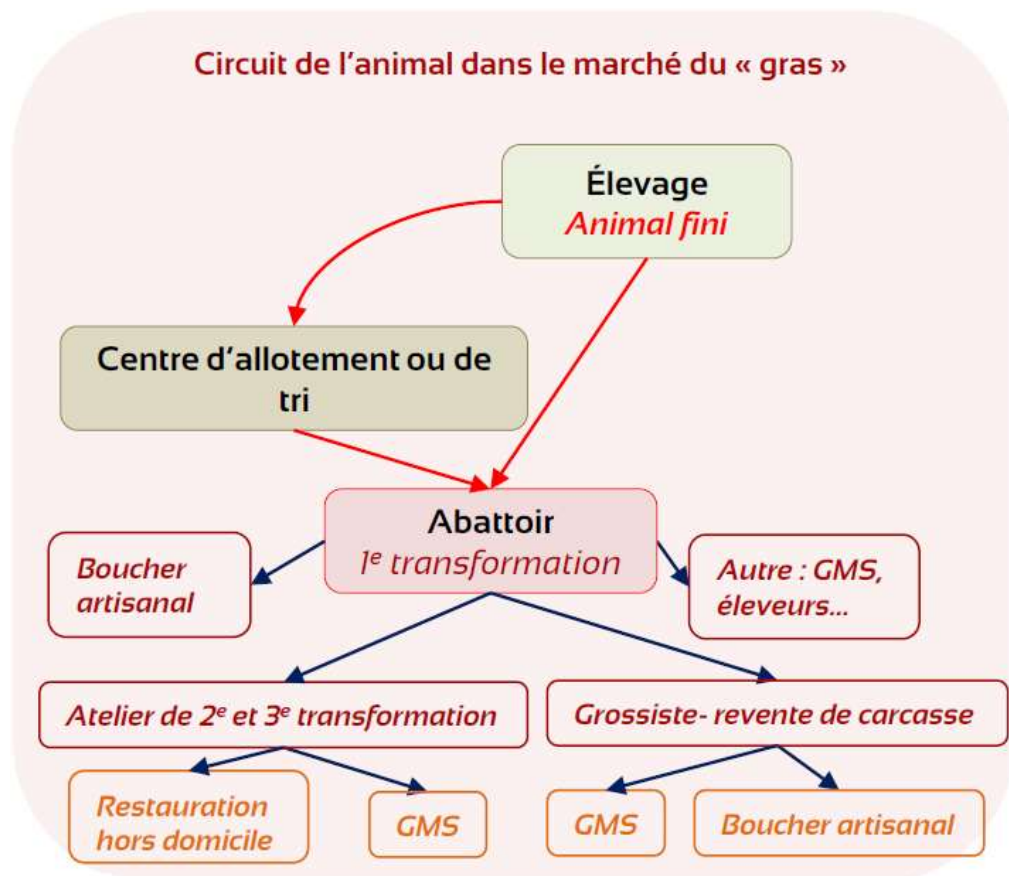
Pour la plupart, ces exploitations commercialisent également un produit de type "fini" au travers des vaches de réforme. Elles viennent alimenter les circuits de valorisation décrits ci-après.

- Les exploitations **dites "naisseurs-engraisseurs"** commercialisent des animaux à destination de la boucherie. On parle également de marché du "gras" puisque les animaux ont été engraisés. Sur le département de la Haute-Vienne, la majorité des élevages sont engagés dans des démarches de qualité et/ou de l'origine des produits.

Deux grands types de produit "viande" sont issus des exploitations :

- Vaches de réforme et génisses lourdes** : elles alimentent le marché de la "viande de bœuf" et sont consommées sur l'ensemble du territoire national, avec une commercialisation des volumes (hors restauration hors domicile, export, hachés) pour moitié en boucherie artisanale, l'autre s'écoulant en grandes et moyennes surfaces (GMS).
- Les jeunes bovins** : sur la voie mâle (taurillon abattu à 14 - 18 mois), ce produit est très peu consommé en France donc principalement destiné à l'export vers le Sud-Est de l'Union Européenne (Italie et Grèce). Les femelles sont destinées au marché du Sud-Est de la France (sillon rhodanien).

Les structures d'aval, coopératives ou négociants, interviennent en collecte, allotement, première transformation (abattage), puis transport. Pour certaines, des filiales ou partenaires peuvent être mobilisés pour assurer tout ou partie des opérations tout au long du circuit.



Source : Atlas Interbev - Limousin

Quelques exploitations pratiquent la vente en circuits courts (vente à la ferme, magasins de producteurs, marchés). Elle est plus courante dans les zones périurbaines qui apportent une zone de chalandise plus étoffée.

Toutefois, pour le plus grand nombre d'ateliers de production engagés sur ce mode de mise en marché, la part de chiffre d'affaires "circuits courts" reste limitée.

### **b) SYSTEME OVIN**

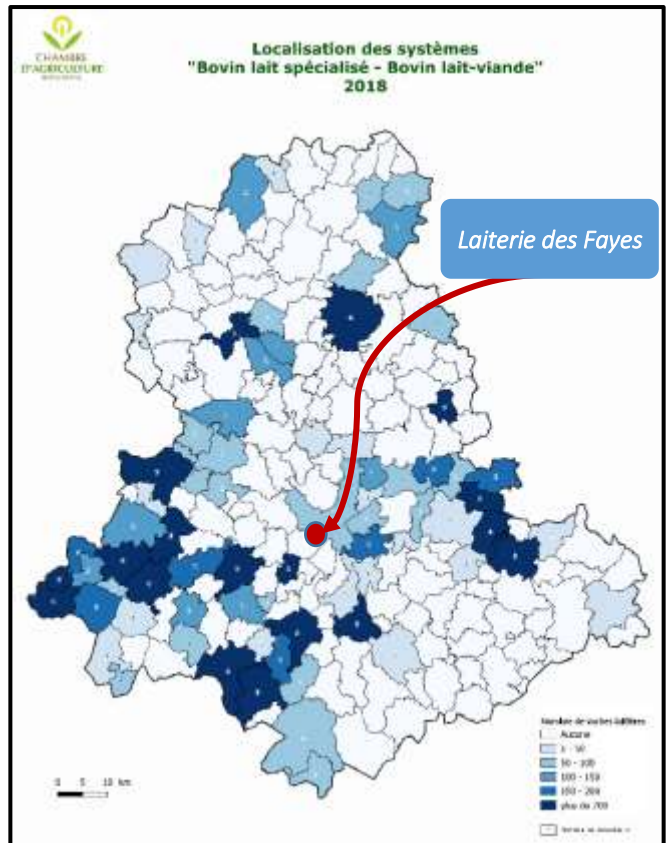
Les exploitations de la zone commercialisent au travers d'organisations de producteurs à caractère coopératif ou disposant d'un collège d'acheteurs négociants en bestiaux.

Une part importante de la production (46 %) est écoulee dans des démarches de Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO) (Identification Géographique Protégée (IGP) : "Agneau du Limousin", "Baronet"). L'ensemble de la filière, de la production jusqu'à l'abattage, est donc très ancrée sur le territoire, avec des abattoirs locaux (BELLAC / BESSINES-SUR-GARTEMPE / LIMOGES).

### c) SYSTEME BOVIN LAIT :

Face à une production laitière de plus en plus disséminée sur l'ensemble de la Haute-Vienne, une seule entreprise de collecte se maintient à proximité de LIMOGES sur la commune d'ISLE : la "Laiterie des Fayes". Rattachée au groupe "Terra lacta", elle est spécialisée dans la transformation de produits laitiers (fromage blanc / crème fraîche / beurre de baratte / faisselle / fromage frais) à partir du lait collecté auprès des fermes limousines partenaires de la laiterie.

Géographiquement, les communes de MAGNAC-LAVAL et SAINT-LEGER-MAGNAZEIX sont rattachées au bassin de production laitière "Limousin-Charentes" malgré leur localisation géographique au Nord du département.



## 8. ANALYSE DE ENJEUX AUTOUR DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

<b>Atouts</b>	<b>Faiblesses</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Proportion importante de la surface du territoire valorisée par l'activité agricole</li> <li>● La proportion des surfaces non déclarées à la PAC reste modérée : peu d'activités non identifiées et non « monitorées » sur le territoire</li> <li>● Forte proportion des surfaces valorisées par l'élevage allaitant</li> <li>● Stabilité du foncier au cours des dernières décennies : la zone n'est pas ou peu concernée par l'artificialisation</li> <li>● Un élevage "bovin viande" qui reste stable sur le territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Population agricole vieillissante</li> <li>● Potentiel agronomique des sols limitant</li> <li>● Un élevage ovin d'ores et déjà en perte d'effectif</li> </ul>
<b>Opportunités</b>	<b>Menaces</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Des débouchés non saturés en « ovin viande » ce qui permet de les fiabiliser</li> <li>● Les projets de centrales photovoltaïques au sol peuvent permettre de limiter la déprise agricole en valorisant des terres à faibles potentiels (très présentes sur le Nord de la Haute-Vienne)</li> <li>● Le territoire est propice à la culture de prairies (implantées sous et entre les panneaux photovoltaïques), en adéquation avec une stratégie "bas carbone".</li> <li>● L'évolution climatique (sécheresse) complique la production fourragère. La présence de l'ombre des panneaux peu limiter l'évapotranspiration.</li> <li>● Des filières de productions animales ("ovin viande" et "bovin viande") massives, bien implantées et bien structurées sur le territoire, qui ne seront pas déstructurées par le projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Recul de l'élevage notamment ovin, et donc de systèmes de production aptes à valoriser les surfaces présentes.</li> <li>● Risque de déprise agricole.</li> <li>● Changement climatique</li> </ul>

## 9. ANALYSE DES EXPLOITATIONS CONCERNEES

### a) EXPLOITATIONS CONCERNEES

Le projet porté par la SAS La Châtre PV ne concerne que l'EARL de la Châtre, exploitée par M. et Mme ROTUREAU :

Les propriétaires concernés sont M et Mme ROTUREAU.

Les parcelles actuellement à l'étude pour le projet de parc photovoltaïque au sol de MAGNAC-LAVAL ET SAINT-LEGER-MAGNAZEIX couvrent environ 60 ha, soit 35 % de la SAU.

	<b>EARL LA CHATRE</b>
<b>Situation juridique</b>	EARL
<b>surface en propriété (en Ha)</b>	174
<b>Surface en location (en Ha)</b>	0
<b>Type de mise à disposition des surfaces</b>	Mise à disposition par les associés à l'EARL
<b>Propriétaire concerné par la centrale</b>	M Et Mme Rotureau
<b>Main d'œuvre (en ETP)</b>	2
	<b>EARL LA CHATRE</b>
<b>Type de production</b>	Ovin
<b>Nombre de femelles reproductrices</b>	1100
<b>Système</b>	
<b>Type d'animaux produit</b>	Agneaux Herbe 50% Agneaux de bergerie 50%

### b) HISTORIQUES DE L'EXPLOITATIONS

- ➔ 1989 : Installation de M. ROTUREAU sur 84 ha en location, production ovine uniquement
- ➔ 1994 : Achat du foncier
- ➔ 1998 : Installation de Mme ROTUREAU (création EARL)
- ➔ 2016 : Maladie (174 ha en propriété) => incapacité à continuer d'exploiter => embauche d'1 salarié
- ➔ 2018 : Maladie épouse => incapacité à continuer d'exploiter => embauche 2<sup>nd</sup> salarié
- ➔ 2018 : Mise en vente de la ferme. Sollicitation pour projet photovoltaïque au sol
- ➔ 2020 : Embauche apprentie dans le cadre du projet de diversification permis par le projet photovoltaïque et financé par la SAS La Châtre PV



### c) TYPE DES PRODUCTIONS

#### i. Animales

	EARL LA CHATRE
Type de production	Ovin
Nombre de femelles reproductrices	1100
Système	
Type d'animaux produit	Agneaux Herbe 50% Agneaux de bergerie 50%

L'exploitation concernée est spécialisée « Ovine »

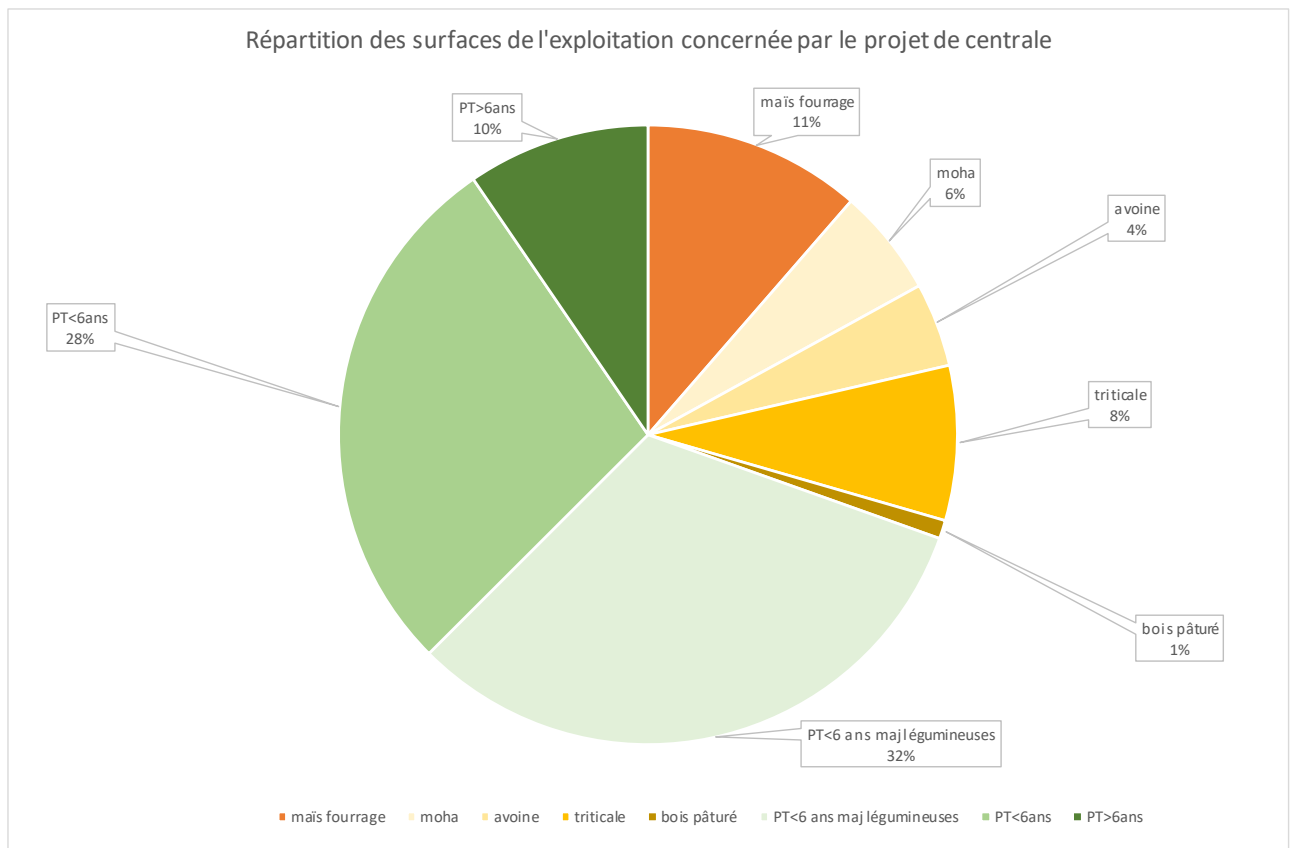
Les animaux de races Suffolk et Charolaise sont :

- ✓ Rentrés à partir du 1<sup>er</sup> décembre. A partir de cette date, la ration est constituée de foin, d'ensilage d'herbe de d'ensilage de maïs
- ✓ Conduits à l'herbe à partir du 15 avril maximum avec une complémentation à base d'avoine le reste de l'année

Actuellement, le projet envisagé par la SAS La Chatre PV prévoit le maintien de cette activité ovine, bien que des modifications dans la rotation des cultures soient envisagées.

## ii. Végétales

Cultures	EARL LA CHATRE	Total
maïs fourrage	19,65	19,65
moha	9,68	9,68
avoine	7,56	7,56
triticale	13,93	13,93
bois pâturé	1,66	1,66
PT<6 ans maj légumineuses	55,33	55,33
PT<6ans	48,16	48,16
PT>6ans	16,47	16,47
SNA	0,32	0,32
Surface non exploitée	1,7	
<b>TOTAL SAU</b>	<b>174,46</b>	<b>174,46</b>



A l'image de l'assolement du département et de la petite région agricole, l'assolement est majoritairement composé d'herbe : 70 % et de prairies.

L'ensemble des surfaces est déclaré à la PAC et bénéficie des soutiens découplés, à savoir :

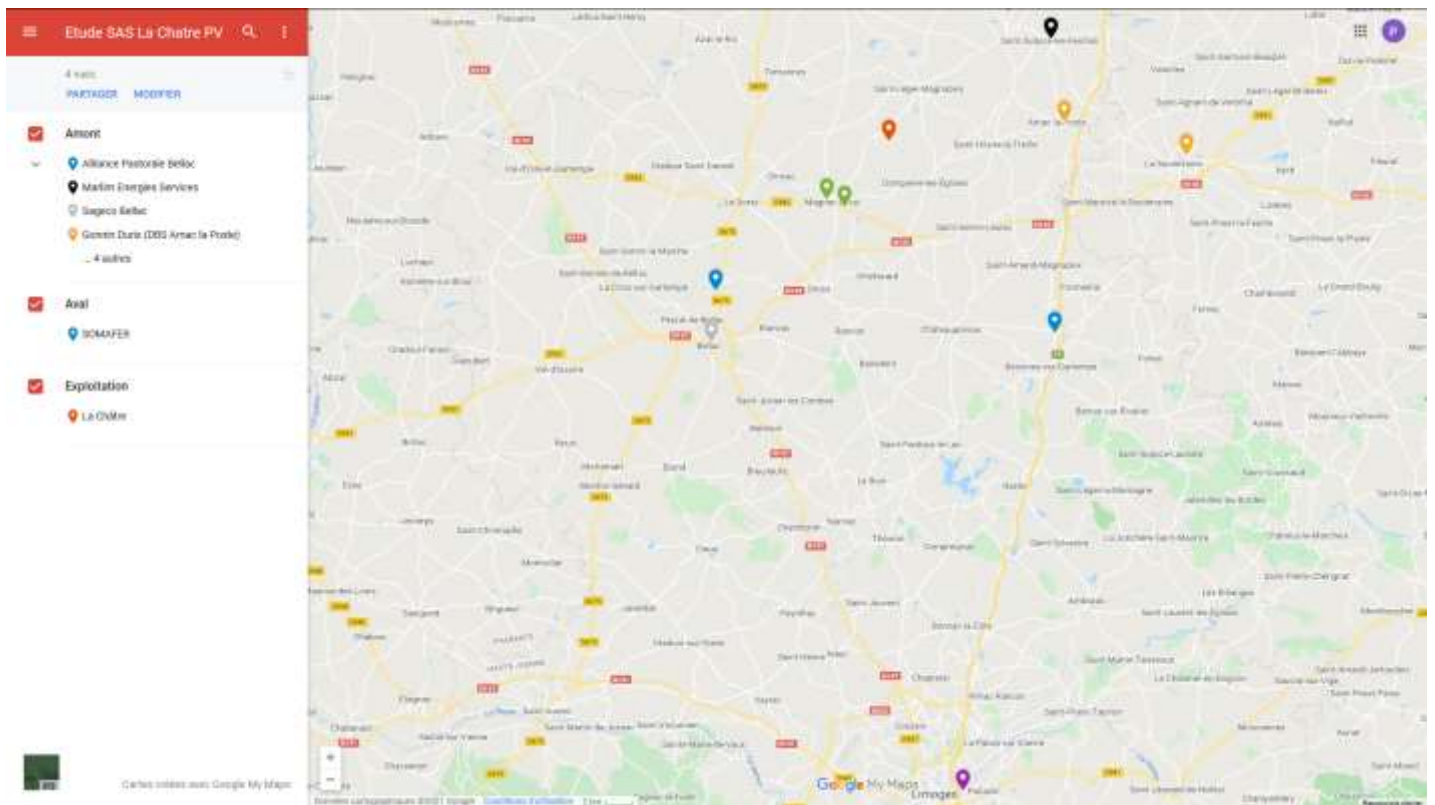
- ✓ Droit à Paiement de Base
- ✓ Paiement Vert
- ✓ Paiement "Redistributif" (limité aux 52 premiers hectares avec application du principe de transparence)

#### **d) ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION**

→ Liste des fournisseurs/acheteurs de l'exploitation concernée par le projet :

Type de fournitures	TIERS	Départ.	Localisation
Aliment du Betail	Alliance Pastorale	87	Bellac
Carburant Lubrifiant	MARLIM	87	Saint-Sulpice-les-Feuilles
Comptabilité/Gestion	SAGECO	87	Bellac
Machinisme	DURIS	87	Arnac La Poste
Machinisme	LAVILLE-BL Pro	23	La Souterraine
Semence	OCEALIA / DUMAS	87	Magnac Laval
Engrais / phyto	OCEALIA / DUMAS / NEOLIS	87	Magnac Laval
Vétérinaire	LAMBERT	87	St Sulpice
Vétérinaire	Alliance Pastorale	87	Bellac
Label	OPALIM	87	Panzol
Commercialisation animaux	SOMAFER	87	Bessines/Gartempe

→ Localisation des principaux fournisseurs/acheteurs de l'exploitation concernée par le projet :



Les opérateurs sont assez peu diversifiés. L'échelle géographique est majoritairement locale et infra-départementale.

### e) OTEX DES EXPLOITATIONS

La détermination des OTEX se fait selon une approche de la Production Brute Standard (PBS). L'OTEX est calculé est chaque exploitation concernée par les projets.

L'ensemble des calculs conduit sans surprise à la classification de l'exploitation dans l'OTEX « Ovins et Caprins » dont la PBS est de 196 k€.

Du point de vue de la taille économique, l'ensemble des PBS totale de chaque exploitation étant supérieur à 100 k€, les exploitations sont toutes considérées de taille "grande".

## 10. ETUDES DES EFFETS

### a) *NEGATIFS*

→ À partir de l'analyse de la situation économique initiale, on peut avancer :

- Un très léger recul de l'agriculture dans une zone rurale, au travers de la perte de surfaces agricoles liée à l'aménagement en panneaux photovoltaïques. Pour autant, la zone concernée est déjà très faiblement peuplée et le recul potentiel de l'activité de production agricole n'aura pas forcément pour conséquence une déprise des territoires.  
Considérant que sur la zone d'étude, l'activité agricole est le dernier rempart en termes d'activité économique, il est nécessaire de s'assurer du maintien de l'activité agricole sous l'emprise et à proximité de la centrale.
- Une perte d'une partie du potentiel de production : les surfaces concernées sont aujourd'hui en productions fourragère et céréalière, et participent à l'alimentation du cheptel ovin de l'EARL de La Chatre, dont les produits sont valorisés par les filières d'aval locales.
- Une disparition de terres arables dans une zone agricole où la part des surfaces qualifiées administrativement en prairie permanente qui ne cesse de progresser.
- Le maintien partiel de l'activité agricole sur et autour du site de la centrale sera compliqué par les nouvelles contraintes techniques (cf. présentation du projet), ainsi pour certaines parcelles, le risque de déprise est augmenté.

### b) *POSITIFS*

→ En revanche, on peut espérer :

- L'installation de 4 jeunes agriculteurs sur une structure qui aurait pu être difficile à transmettre,
- Le maintien d'une activité ovine sur une zone où l'élevage bovin prédomine,
- La création d'un atelier de maraichage annexe à la centrale, dont une partie pourrait avoir lieu sous les panneaux.
- L'opportunité d'engager, avec appel au fonds de compensation, une démarche collective autour d'un projet de territoire et agricole productif,
- Des ressources financières complémentaires pour les successeurs des exploitants actuels grâce à la prestation d'entretien sous la centrale, qui consolide la transmission de l'exploitation de M. et Mme ROTUREAU et permettra de recourir à de la main d'œuvre salariée,
- De nouvelles ressources fiscales pour les différents échelons des Collectivités Territoriales,
- Le maintien en état de production des terrains accueillant la centrale grâce à une prestation d'entretien financée par le développeur,
- Une production d'énergie renouvelable qui participera à l'atteinte des objectifs nationaux.

### c) CONCLUSION

En tant que tel, le projet de centrale aura peu d'impact en termes agronomiques :

- Les panneaux sont posés sur des structures fixes implantées au sol via des pieux battus. En conséquence, l'artificialisation réelle et l'imperméabilisation sont très limitées,
- Une vigilance devra toutefois être accordée au tassement consécutif au passage répété des véhicules et engins nécessaires à la construction de la centrale : un décompactage une fois la construction terminée devra être envisagé,
- En termes d'érosion, les panneaux vont conduire à des écoulements d'eau plus localisés qu'à l'état initial. Pour autant, l'existence d'un couvert végétal permettra de faire disparaître ce phénomène,
- Le développement racinaire permettra de compenser la localisation de la pluviométrie (l'eau de pluie s'écoulera au bas de chaque panneau, puis se répartira au sol).

A l'échelle des surfaces concernées par le projet de la SAS La Chatre :

- ➔ Le projet permettra de maintenir et de consolider l'activité de l'EARL, sans impact sur le cheptel, au moins en termes d'objectif,
- ➔ Les surfaces sous la centrale ne seront plus intégrées à la rotation : le système va devoir accélérer les rotations sur la partie de l'exploitation non concernée par la centrale.

A l'échelle de la structuration des territoires :

- ➔ l'impact en termes de production sera peu impactant sur les filières actuellement en place tant en amont qu'en aval,
- ➔ Toutefois, il est nécessaire d'être vigilant quant au maintien réel de la production, et ne pas minimiser le besoin de compensation.

## 11. COMPENSATION AGRICOLE : APPROCHE DU CALCUL A PARTIR DE LA PRISE EN COMPTE DE LA PERTE DE POTENTIEL DE PRODUCTION

### a) DESCRIPTIF METHODOLOGIQUE

#### → Avertissement :

*Cette méthode de calcul a été développée par le "Pôle Etudes, Prospective et Valorisation des Données - Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne" sur la base des travaux produits par le réseau des Chambres d'Agriculture. Elle reste la propriété des Chambres d'Agriculture et ne peut pas, à ce titre, être utilisée par des structures extérieures au réseau des Chambres d'Agriculture sans autorisation.*

#### → Objectif :

Ultime degré de la démarche "Éviter – Réduire – Compenser" (ERC), la compensation agricole doit permettre de mettre à disposition de projets collectifs, les fonds nécessaires pour financer des investissements afin de recouvrer le potentiel de production perdu lors du changement de destination des terres agricoles.

Selon l'instruction technique qui délivre le cadre de calcul de la compensation agricole, sont prises en compte les pertes de potentiel de production pour les exploitations agricoles (production agricole primaire) impactées par les pertes de foncier et pour les entreprises de première transformation.

Par conséquent, seront abordés dans la suite de ce document, les notions :

- ✓ D'impact direct pour les exploitations agricoles
- ✓ D'impact indirect pour les Entreprises de Première Transformation (EPT).

### b) IMPACT DIRECT SUR LE POTENTIEL AGRICOLE DES EXPLOITATIONS DU TERRITOIRE

Il est calculé en prenant en compte la perte de produit brut agricole inhérente au changement d'affectation du foncier.

Cette perte est approchée en mobilisant :

- Les produits bruts par ha des orientations technico économiques (OTEX) concernées (base RICA – moyenne 2015-2018 – zone Nouvelle-Aquitaine).
- Les surfaces potentiellement perdues par l'exploitation, à partir des résultats de l'enquête de terrain.

Dans un premier temps, est déterminé un montant de produit brut par ha – colonne (3) :

- Si la structure est en mono production, on affecte celui de l'OTEX.
- Si plusieurs ateliers sont présents, il est calculé en pondérant les produits bruts des différentes OTEX concernées par le potentiel de production (ex : têtes de cheptel ou unité de production).

**ex :** 2 ateliers, un laitier de 30 vaches (Produit brut/ha OTEX Bovin Lait = 2 556€), un bovin allaitant de 40 vaches (Produit brut/ha OTEX Bovin Viande = 1 259 €), alors produit brut de l'exploitation =  $(30 \times 2\,556 + 40 \times 1\,259) / (30 + 40) = 1\,814 \text{ €}$ .

Dans un second temps, la perte de Produit Brut pour chacune des exploitations - colonne (4) - est calculée en prenant en compte leurs surfaces respectives concernées par le changement d'affectation - colonne (1).

Exploitation	SAU PAC	Surface impactée par l'aménagement (1)	OTEX (2)	Produit Brut / ha (3)	Perte de Produit brut par l'exploitation : (4) = (1) x (3)
EARL La Chatre	174,46	69,55	Ovins et caprins	1 889,35	131 404

Surface retenue	69,55	L'impact direct sur les surfaces concernées par le projet atteint : PBS moyenne (€/ha)	<b>131 404</b> 1 889
-----------------	-------	---	-------------------------

L'impact direct sur les surfaces concernées par le projet atteint :

**131 404 € avec une perte de surface de 69,55 ha**

Ramené à l'hectare de surface affectée par le changement de destination, on obtient :

**1 889** €/ha/an

### c) IMPACT INDIRECT ANNUEL POUR LES ETABLISSEMENTS DE PREMIERE TRANSFORMATION

L'objectif est de calculer cet impact indirect annuel à partir de l'impact direct annuel déterminé sur la production primaire.

On part du postulat que le produit réalisé par l'activité agricole du territoire permet de générer du chiffre d'affaires au niveau des Entreprises de Première Transformation de ce même territoire. Dès lors, on s'attache à déterminer le ratio "territorial" ou coefficient multiplicateur qui permet de déduire, à partir du produit agricole, le chiffre d'affaires hors taxe au niveau des Entreprises de Première Transformation.

**Méthode** : cf. tableur de calcul en annexe 3.

On mobilise les Comptes Nationaux de l'Agriculture et les données de la base ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprise).

→ Première étape, détermination de la "**Valeur des Biens et Services Produits par les Exploitations Agricoles**" (VBSPEA).

À partir des comptes de l'agriculture (compte "production"), sont extraits les "valeurs des biens et services produits par les exploitations agricoles" (ligne 1) ainsi que le total des services (ligne 2). Ces derniers sont extraits afin d'être déduits ultérieurement de la valeur "produit" puisqu'ils ne concourent pas à alimenter l'activité des entreprises de première transformation.

→ Deuxième étape, estimation du **chiffre d'affaires hors taxe (CA-HT) des Etablissements de Première Transformation (EtsPT) (Sources – ESANE – CLAP)**.

En mobilisant les bases de données de l'INSEE : ESANE et CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif), sont retenues, au titre des entreprises de première transformation, les industries agroalimentaires dont le code NAF est compris entre 101 et 110, soit l'ensemble des industries alimentaires, hors artisanat commercial et la fabrication de boissons (cf. liste dans le tableau en annexe 1).

Les données utilisées, CA-HT (ligne 5) et effectifs salariés à temps plein (ligne 7), sont celles des entreprises mono-régionales (100 % de ses effectifs dans la région), ou quasi-mono-régionales (entre 80 et 100 % strictement, de ses effectifs dans la région), issues de la base ESANE.



Afin de déterminer le CA-HT réalisé par les établissements présents sur le territoire régional, il est estimé en calculant le CA-HT (ligne 9) sur la base des données ESANE et en prenant en compte les effectifs salariés des établissements, source CLAP (ligne 12), soit :

$$\text{CA HT des établissements} = \frac{\text{CA HT des entreprises}}{\text{ETP des entreprises}} \times \text{ETP des établissements}$$

→ Troisième étape : **calcul du ratio** :

Afin d'éviter un double compte, on soustrait au CA-HT des Etablissements de Première Transformation (EtsPT), la Valeur des Biens et Services Produits par les Exploitations Agricoles (VBSPEA), diminuée des services (ligne 15).

Le ratio est alors égal à :

$$[\text{CA-HT des EtsPT} - (\text{VBSPEA hors service})] / (\text{VBSPEA hors service}) \text{ (ligne 17).}$$

**NB** : les résultats obtenus pour la région Nouvelle-Aquitaine et leur déclinaison par ex région sont très inférieurs à ceux de Pays-de-Loire. Cela s'explique par un tissu d'Industries Agroalimentaires nettement moins dense en Nouvelle-Aquitaine et un export plus important de matières premières agricoles végétales ou animales au-delà des frontières de la région.

→ Quatrième étape : **calcul de l'impact indirect**

Le ratio calculé pour la zone "Nouvelle Aquitaine" est égal à

**0,47**

⇒ Ainsi l'impact indirect atteint :

$$131\,404 \text{ € /an} \times 0,47 = 61\,760 \text{ € /an}$$

#### **d) CALCUL DE L'IMPACT GLOBAL AVANT REDUCTION**

Il est égal à la somme des impacts directs et indirects, soit :

$$131\,404 \text{ € /an} + 61\,760 \text{ € /an} = 193\,164 \text{ € /an}$$

Ramené à l'hectare de surface affectée par le changement de destination, on obtient :  
2 777 €/ ha / an.

## e) CALCUL DE L'IMPACT GLOBAL APRES REDUCTION

### i. Environnement accompagnant la phase de réduction

L'exploitation concernée par le projet est actuellement de type « Ovin viande spécialisée ».

Pour rappel, les projets de centrales photovoltaïques sur terrains agricoles sont validés par le Préfet - par dérogation au cas par cas – si ils **permettent de coupler une activité agricole significative, locale et durable avec une activité de production d'énergie photovoltaïque**. L'autorisation ne sera délivrée que si plusieurs conditions sont réunies :

- ➔ Le projet doit allier conservation et exploitation du potentiel agricole des terres avec la production d'énergie sans que cette dernière ne vienne la concurrencer.
- ➔ Le projet photovoltaïque doit être en synergie avec l'exercice de l'activité agricole, qui elle doit être pérenne et significative : **la surface agricole utile doit subsister et rester prioritaire**. Le caractère significatif doit être apprécié « au regard des activités effectivement exercées dans la zone concernée ou le cas échéant ayant vocation à s'y développer, en tenant compte d'indices tels que le type d'activité exercé, la superficie de la parcelle, l'emprise du projet, la nature des sols et usages locaux ».

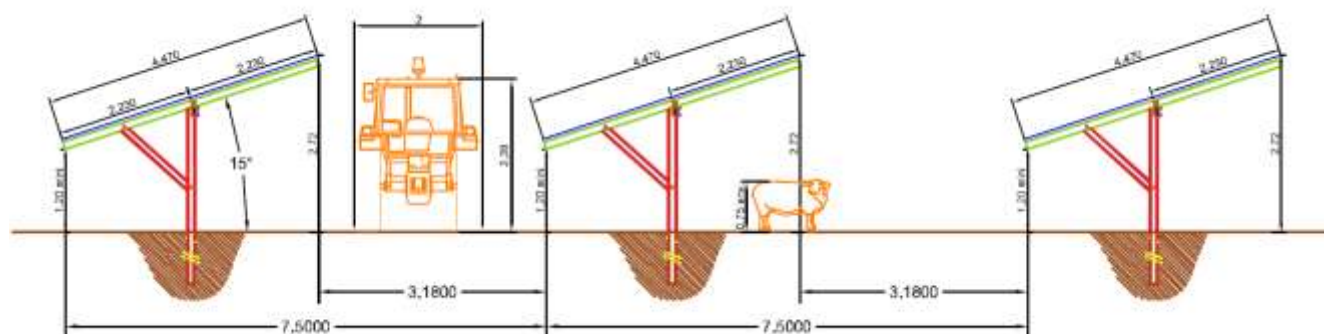
Concernant les conditions à vérifier :

- Le potentiel agricole des terres n'est pas impacté par la centrale. Ce dernier pourra recouvrer sa capacité à produire lors du démontage de la centrale, du fait du recours à une structure posée sur pieux battus
- L'exploitation du potentiel des terres n'est pas remise en question puisque la production de biomasse sera valorisée par un troupeau ovin
- Le projet répond à la seconde condition édictée. La surface de la centrale ne représente qu'1/3 de la SAU totale de l'exploitation. D'autre part, la valorisation de la biomasse produite à l'intérieur de la centrale, par de la pâture ovine, permet de limiter encore la perte effective de surface et de production fourragère
- L'activité envisagée est significative puisque l'objectif est de maintenir le même cheptel de 1 100 brebis même après la mise en place de la centrale.

### ii. Evaluation du montant de réduction

D'après l'implantation des panneaux et les réservations pour les chemins de service et postes de transformation, il est envisagé une production sur 42 % de la surface de la centrale.

En effet l'entre-axe entre les tables sera de 7,5 m, répartis comme décrit ci-dessous.



Compte tenu de l'espacement entre les tables (3.18 mètres), aucune récolte mécanisée n'est envisagée du fait de la difficulté à pouvoir andainer au centre de l'allée réservée au passage du tracteur.

Les fourrages ne seront valorisés qu'au travers d'un pâturage par des ovins. En revanche, la fauche/broyage des refus pourra être envisagé mécaniquement avec des outils déportés spécifiques.

La production fourragère herbacée, après ensemencement réalisé par le maître d'œuvre en aval des travaux d'installation de l'équipement photovoltaïque, sera conduite sans apport de fumure autre que les déjections animales.

Sans gestion assolée des surfaces, la prairie installée revêtira un caractère de "pâturage permanent".

⇒ **Dès lors, il est convenu que le rendement devrait atteindre en moyenne 4 tonnes de matière sèche (TMS) par hectare (ha).**

Considérant le statut particulier de la mise à disposition de la centrale, la production sera considérée, par approximation, comme une ressource fourragère complémentaire précaire de l'atelier ovin. Aussi, il sera convenu que la valeur du fourrage produit sera évaluée à celle du foin.

Le barème d'indemnisation établi en Haute-Vienne (mise à jour 2021) fait état d'un prix de vente du foin issu de prairies permanentes à hauteur de 90 € par TMS.

#### Calcul de la réduction

Surface retenue	69,55 ha
Entraxe des tables	7,5 m
Largeur au sol des tables	4,32 m
Picth	42%
Surf. Inter Table	29,49 Ha
Rendement	4 TMS/an
Prix vente production intertable	90 € / t MS

Ainsi la production annuelle au sein de la centrale est estimée à hauteur de : **10 616 € /an**

#### iii. Evaluation de l'impact global annuel après réduction

Impact global annuel (après réduction)

**193 164 € /an - 10 616 € /an = 182 548 € /an**

## f) RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE

Dans la logique de reconstitution du potentiel économique perdu, il convient de réaliser des investissements, à même de générer un volume de production qui viendra compenser la perte évaluée.

Selon la bibliographie :

- Il faut entre 7 et 15 ans pour que la production, générée par un investissement, couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises (service économique de l'APCA).
- Il faut entre 7 et 12 ans pour mener à son terme un aménagement foncier agricole et forestier.
- 8 années minimum pour mener un projet agricole collectif.

Ainsi, la durée estimée pour la reconstitution du potentiel économique est fixée à 10 ans.

Le potentiel économique à retrouver est évalué en multipliant sa perte annuelle par le nombre d'années nécessaires à sa reconstitution, soit, dans le cas présent :

$$182\,548 \text{ € /an} \times 10 = 1\,825\,479 \text{ €}$$

Selon le RICA analysé sur les années 2015 à 2018, un euro investi génère 7,85 € en zone Nouvelle-Aquitaine toutes OTEX confondues.

Orientation technico-économique (OTEX)	Indicateur	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2015-2018	1 € investi génère ... € de Produit Brut
Ensemble	Investissement total (achat - cession) (k€)	27,6	25	26,46	27,74	26,7	
Ensemble	Produit brut (k€)	216,2	198,6	200,21	223,37	209,595	7,85

On en déduit le montant de l'investissement nécessaire avec le calcul ci-dessous.

Sur la base des éléments intégrés dans l'approche, le montant de la compensation collective s'élèverait à :

$$1\,825\,479 \text{ €} / 7,85 = 232\,545 \text{ €}$$

Si l'arrêt de la production agricole est circonscrit à la zone de la centrale photovoltaïque soit :

69,55 ha

La SAS La CHATRE PV ne souhaite pas porter de projet de compensation. Elle concentre ses efforts sur l'aboutissement de l'installation du jeune couple qui, à terme, remplacera M et Mme ROTUREAU et réfléchi à la mise en place d'une activité de maraîchage sur une surface de 5 ha.

Le montant de compensation sera versé sur un compte séquestre. Ce versement sera une condition suspensive à l'octroi du permis de construire.

## 12. APPROCHE DU PROJET AGRICOLE

### a) PREAMBULE

Depuis 2018, M et Mme ROTUREAU sont contraints de recourir à l'emploi de salariés : leur santé fragile ne leur permet plus d'assumer leur rôle de chefs d'exploitation.

Pour cette raison, leur exploitation est en vente depuis plusieurs années. C'est dans ce contexte que M. Frank MENSCHÉL a signé une promesse d'achat concernant le foncier et les bâtiments.

Cet achat est soumis à l'obtention du permis de construire et s'est accompagné du recrutement de 2 jeunes [dont 1 est actuellement salarié par M. MENSCHÉL] qui doivent reprendre l'exploitation de M. et Mme ROTUREAU. A la date de rédaction de l'étude, le projet d'installation des 2 personnes initialement ciblées est suspendu. Les porteurs de projet ont souhaité se laisser le temps de murir leur projet.

⇒ **En conséquence, la continuité de l'exploitation sera réalisée grâce à une SCEA qui continuera d'employer les 2 salariés actuels. A des fins de cohérence, il est prévu que la SCEA puisse être remplacée par un GAEC si les 2 salariés souhaitent s'installer sur la structure**

En parallèle, M. MENSCHÉL propose de mettre en place une activité de production maraichère sur une surface de 5 ha, en investissant dans la rénovation de vieux bâtiments. Ce projet a donné lieu à une étude technico-économique dont la synthèse figure ci-dessous. Ce projet permettra la création de 2 UTH mais nécessite près de 400 k€ d'investissements apportés par M. MENSCHÉL. Ces investissements seront par conséquent conditionnés à l'obtention du permis de construire. Une convention visant le recrutement de porteurs de projet en maraichage sera signée avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne.

### b) APPROCHE TECHNICO ECONOMIQUE DE L'ACTIVITE OVINE

#### i. Introduction

Cette reprise engagera une évolution du système : les 69 ha de la centrale ne pourront plus être intégrés à la rotation, obligeant à accélérer les successions culturales sur le reste de la sole en terres arables.

Le projet photovoltaïque permettra d'assurer un complément de chiffre d'affaires qui permettra d'accroître le confort de travail. Au travers de la prestation d'entretien.

Il est à noter que le projet porté par le couple est évalué sans complément de chiffre d'affaires dans un premier temps, qui correspond à la réalité de la situation en attendant la construction du nouveau poste source du Haut Limousin.

Une convention s'assurant du maintien de l'activité d'élevage sera établie entre la SAS La Chatre PV et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne. En cas de défaillance, le développeur s'engage à verser un dédommagement au fonds de compensation.

#### ii. Moyens de productions

- Main d'œuvre : 2 UTH (1 couple salarié) + 1 associé gérant
- 1 100 Brebis
- 119 ha + 69 ha de centrale PV mise à disposition
- 30 béliers + IA
- Bâtiments :
- Matériel
  - 1 bergerie de 864 m<sup>2</sup> de 1975
  - Une bergerie de 1450 m<sup>2</sup> de 2010 ;
  - Un bâtiment mixte de 720 m<sup>2</sup> de 2015 pour l'engraissement des agneaux et le stockage de fourrages

→ Les bâtiments peuvent accueillir 900 brebis simultanément. Cette capacité semble largement suffisante au regard de la conduite de l'atelier envisagée.

○ Matériel :

Le parc matériel est complet, récent et très bien entretenu. L'hypothèse prévoit la reprise de l'essentiel du parc (hors une partie du matériel de traction essentiellement). La qualité du parc existant fait que nous n'avons pas prévu de renouvellements pendant la durée de l'étude.

### iii. Données technico-économiques

→ Atelier Végétal

Asolement	Surface (ha) 4 premières années	Rendement	Surface (ha) dernières années	Rendement
Prairies pâturées	88	/	72	
Prairies nouvelles fauchées	10	4 TMS/HA	10	7 TMS/HA
Prairies fauchées	40	4 TMS/HA	25	6 TMS/HA
Maïs ensilage	10	12 TMS/HA	10	12 TMS/HA
Céréales	22	40 Qtx/ha	22	40 Qtx/ha
<b>TOTAL SAU</b>	<b>170</b>		<b>137 (surfaces proratisées)</b>	

La principale évolution du système de production avec la mise en place de la centrale agri-voltaïque va être l'optimisation du potentiel des surfaces fourragères. Cela passe par :

- Le maintien d'un pâturage tournant dynamique sur la surface de base et les parcelles de la centrale agri-voltaïque,
- - une recalification des sols dès la première année avec un apport de 4 t/ha de marne sur 1/3 de la surface puis 3 t/ha à partir de la quatrième année,
- une augmentation de la fertilisation azotée des prairies pâturées (30uN/ha contre 0 actuellement) permettant le respect de 35 ares/UGB de surface de base au printemps et l'arrêt du déprimage,
- le maintien de prairies riches en légumineuses au semis, la réalisation d'ensilage d'herbe en 1ère coupe sur 57% de la surface de fauche prévue suivi par une deuxième coupe en foin de ces surfaces. Le reste de la surface est prévu en foin puis pour la pâture estivale. Ces surfaces auront également une fertilisation azotée renforcée (50uN/ha au mois de mars et 30uN/ha pour les deuxièmes coupes). La fumure de « fond » sera assurée par l'épandage de fumier sur une partie de ces surfaces tous les ans.

Les pâtures de fin d'été début d'automne seront sécurisées par la mise en place de dérobées sur 10ha entre deux céréales. Idéal pour le flushing des brebis en lutte naturelle.

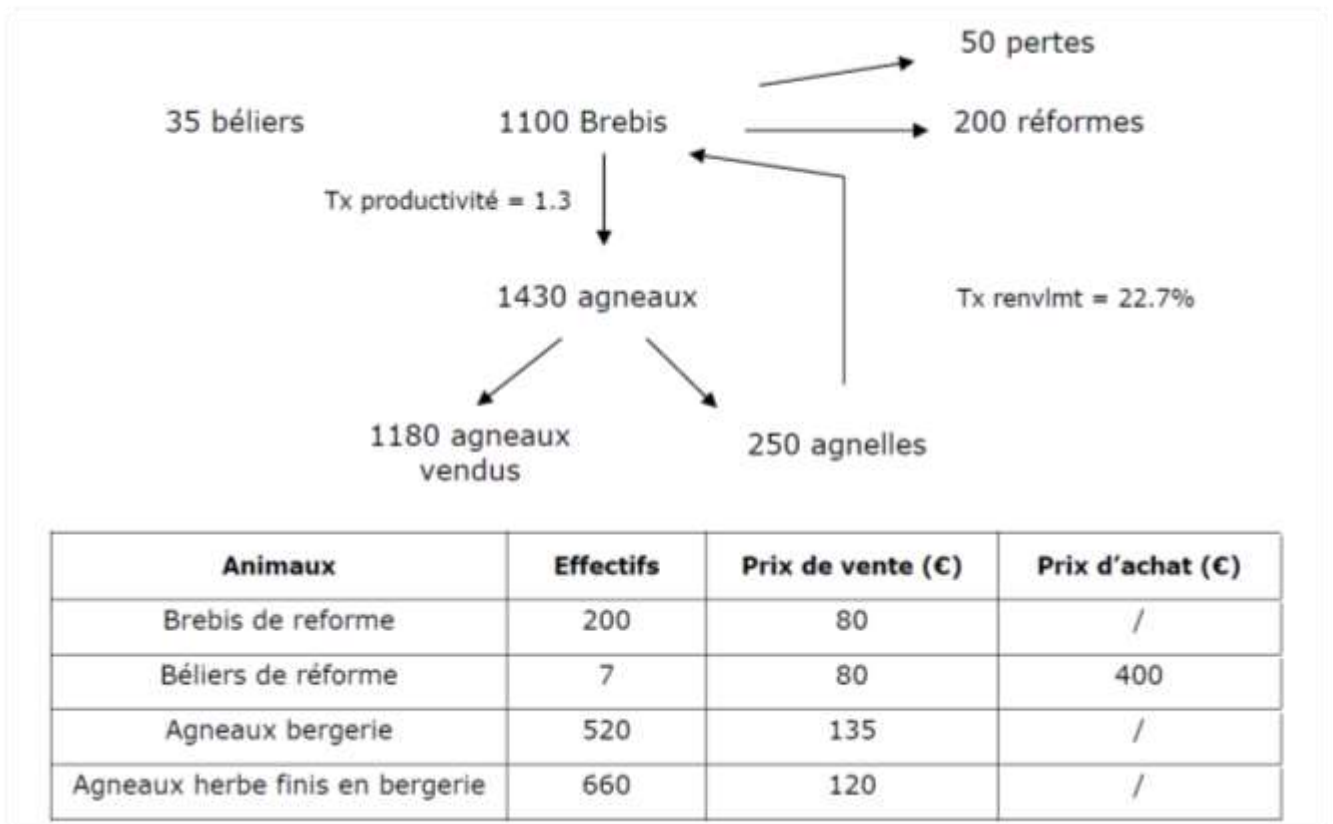
→ Atelier Animal

Il est prévu le maintien des effectifs d'animaux présents sur la structure :

- 850 brebis,
- 250 agnelle
- 35 béliers.

Le fonctionnement du troupeau sera inchangé avec la mise en lutte de 400 brebis dessaisonnées permettant un étalement de la charge de travail, des ventes d'agneaux et l'optimisation de l'occupation des bâtiments.

Productivité retenue : montée en puissance des résultats technico-économiques de l'atelier ovin avec une productivité de 1 en année 1, à 1.3 en année 4. Ce dernier critère est ambitieux sur un système utilisant de la main d'œuvre salariée.



#### iv. Investissements

##### **Investissements retenus dans l'étude :**

Objet	Montant	Mode de financement
Cheptel souche ovin repris 100 €/brebis, 130 €/agnelle, 200 €/béliers	125 000 €	Prêt LMT sur 12 ans
Matériel repris	125 000 €	Prêt LMT sur 7 ans
Stocks repris	20 000 €	Prêt MT de 5 ans
Matériel d'entretien de la centrale (2027)	25 000 €	Prêt LMT sur 5 ans
BFR	10 000 €	Prêt LMT sur 9 ans
CT TVA	32 000 €	Prêt CT d'un an

##### **Financements mobilisés par le projet :**

- Prêts: 305 000 € LMT et 32 000 € CT
- Apport : 0 €

#### v. Résultats économiques

➔ Résultats sans prestation d'entretien de la centrale photovoltaïque

<b>Critères Princ.</b>	Jan. 2023 Dec. 2023	Jan. 2024 Dec. 2024	Jan. 2025 Dec. 2025	Jan. 2026 Dec. 2026	Jan. 2027 Dec. 2027	Jan. 2028 Dec. 2028	Jan. 2029 Dec. 2029
<b>Chiffre d'affaires</b>	197 295	216 391	228 271	237 511	233 279	233 279	233 279
Marque brute globale	126 775	139 135	146 935	155 715	146 498	146 498	146 498
<b>Excédent brut</b>	24 817	37 177	44 977	53 757	44 540	44 540	44 540
Annuités		36 422	35 782	35 782	35 782	41 010	36 828
Rev. Ass. non expl. MAD							
<b>Revenu disponible</b>	24 817	755	9 195	17 975	8 758	3 530	7 712
Prélèvements							
Cap. int. de fin.	24 817	755	9 195	17 975	8 758	3 530	7 712
Sur le projet : => Investissement de 249 800 €. => Emprunt de 305 000 €. => Subvention de €.							
Investissements	222 800	2 000			25 000		
Emprunts	280 000				25 000		
Subventions							

➔ Attention : le revenu disponible devient nul si l'associé gérant de la SCEA n'est pas éligible à l'ICHN



➔ Résultats sans prestation d'entretien de la centrale photovoltaïque

<b>Critères Princ.</b>	<i>Jan. 2023 Dec. 2023</i>	<i>Jan. 2024 Dec. 2024</i>	<i>Jan. 2025 Dec. 2025</i>	<i>Jan. 2026 Dec. 2026</i>	<i>Jan. 2027 Dec. 2027</i>	<i>Jan. 2028 Dec. 2028</i>	<i>Jan. 2029 Dec. 2029</i>
<b>Chiffre d'affaires</b>	197 295	216 391	228 271	237 511	263 529	263 529	263 529
Marque brute globale	126 775	139 135	146 935	155 715	173 998	173 998	173 998
<b>Excédent brut</b>	<b>24 817</b>	<b>37 177</b>	<b>44 977</b>	<b>53 757</b>	<b>72 040</b>	<b>72 040</b>	<b>72 040</b>
Annuités		36 422	35 782	35 782	35 782	41 010	36 828
Rev. Ass. non expl. MAD							
<b>Revenu disponible</b>	<b>24 817</b>	<b>755</b>	<b>9 195</b>	<b>17 975</b>	<b>36 258</b>	<b>31 030</b>	<b>35 212</b>
Prélèvements							
Cap. int. de fin.	24 817	755	9 195	17 975	36 258	31 030	35 212
Sur le projet : => Investissement de 249 800 €. => Emprunt de 305 000 €. => Subvention de €.							
Investissements	222 800	2 000			25 000		
Emprunts	280 000				25 000		
Subventions							
<b>Revenu dispo./Exploitant</b>							

vi. Conclusion relative au maintien de l'activité agricole pour l'exploitation concernée

Les éléments retenus dans l'étude présentent un équilibre économique et définissent un plafond d'investissement que le système peut supporter sans pouvoir avoir de marge de manœuvre importante et sans pouvoir rémunérer l'associé gérant exploitant. En intégrant les revenus de prestation d'entretien cela permet d'assurer une rémunération au chef d'exploitation tout en gardant une marge de sécurité

### c) APPROCHE TECHNICO ECONOMIQUE DE L'ACTIVITE « MARAICHAGE »

Le projet de maraichage est pressenti sur une surface adkacente à la parcelle



→ La Chambre D'agriculture de la Haute-Vienne a été missionnée pour réaliser une étude prévisonnelles. L'implantation potentielle figure sur la copie d'écran ci-dessous



→ Synthèse de l'activité prévisionnelle

Surface Agricole Utile = Surface totale	4 Hectares
Surface légumes en plein champs	2,3 Hectares
Dont surfaces sous serres tunnel	2000 m <sup>2</sup>
Production	Légumes variés et herbes aromatiques bio
Commercialisation	Vente directe : Marchés/Paniers/Restaurants
Main d'œuvre	2 exploitants (en couple) plein temps

→ Synthèses de résultats économiques

**Tableau de trésorerie**

	Jan. 2022 Déc. 2022	Jan. 2023 Déc. 2023	Jan. 2024 Déc. 2024	Jan. 2025 Déc. 2025	Jan. 2026 Déc. 2026	Jan. 2027 Déc. 2027
Ventes	34 000	52 000	65 000	70 000	70 000	70 000
Autres produits	2 038	4 538	4 538	4 538	4 538	3 368
Achats et frais	29 750	30 850	33 450	35 950	36 950	36 950
Achats animaux						
<b>Budget courant</b>	<b>6 288</b>	<b>25 688</b>	<b>36 088</b>	<b>38 588</b>	<b>37 588</b>	<b>36 418</b>
Annuités		7 648	7 648	7 648	7 648	7 648
Autres frais finan.		0				
Prélèvements	20 000	20 000	20 000	24 000	24 000	24 000
<b>Budget annuel</b>	<b>- 13 712</b>	<b>- 1 960</b>	<b>8 440</b>	<b>6 940</b>	<b>5 940</b>	<b>4 770</b>

Cf étude économique en annexe

## 13. Analyse globale et conclusions sur le projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la Châtre est d'envergure à plusieurs titres :

- ➔ la surface concernée atteint **58 hectares** et concerne des **terres classées en "agricole"** du point de vue urbanistique,
- ➔ **L'activité agricole est maintenue sur l'exploitation concernée (productions équivalentes)** et est confortée par la prestation d'entretien

Bien que les surfaces concernées ne soient plus déclarées à la PAC et perdent leur orientation de production aujourd'hui en fourrages herbacés et Céréales Oléo-Protéagineux (COP), le projet n'engage pas d'artificialisation réelle et irréversible.

La consommation d'espace sur ce projet est à comparer à la déprise foncière qui sera très probablement observée sur le territoire d'ici quelques années et ne peut en aucun cas être considérée comme significative, tant en terme d'activité agricole primaire que pour l'amont et l'aval.

Ce projet est en parallèle très vertueux pour le territoire grâce aux éléments suivants :

- ⇒ Production d'électricité et positionnement en territoire à énergie positive,
- ⇒ Diversification des activités économiques présentes,
- ⇒ Synergie entre les différents secteurs économiques, démarche d'agrivoltaïsme,
- ⇒ Accroissement de l'emploi (exploitation agricole et de la centrale) et gain de population
- ⇒ Dynamisation de l'amont et de l'aval agricole,
- ⇒ ☑ Rentrées fiscales pour les communes, mobilisables pour le développement du territoire.

Pour le potentiel agricole :

- ⇒ Consolidation de la filière ovine locale avec sécurisation d'une troupe conséquente sur le territoire,
- ⇒ Gain de résilience sur les systèmes d'exploitation grâce au complément de revenu
- ⇒ Réversibilité du projet : maintien des surfaces en état de production et retour aisé à la situation avant implantation.